



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+ⵏⵓⵎⵎⵓⵔ ⵜⵉⵎⵓⵏⵏⵉⵔ ⵏ ⵙⵓⵕ ⵏ ⵔⵉⵎⵓⵏⵏⵉⵔ ⵏ ⵔⵉⵎⵓⵏⵏⵉⵔ  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Guide Pratique

# Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

VERSION NOVEMBRE 2022



# SOMMAIRE

---

## I. Périmètre et définitions

7

- Contexte de la mise à jour du guide
- Objectif, périmètre et structure du guide
- Qu'est-ce qu'on entend par blanchiment des capitaux ?
- Qu'est-ce qu'on entend par financement du terrorisme ?
- Marché des capitaux et risques BC/FT
- Référentiel législatif et réglementaire en matière de LBC/FT
- Synthèse des obligations en matière de LBC/FT

## II. Composantes du dispositif de vigilance et de veille interne

20

- A- Qu'est ce qu'un dispositif de vigilance et de veille interne ?
- B- Quelles sont les responsabilités des organes de gouvernance et de direction ?
- C- Quelles sont les politiques et procédures LBC/FT à prévoir ?
- D- Quelles sont les fonctionnalités minimales d'un système d'information adapté à la LBC/FT ?
- E- Quelles mesures à appliquer pour la conservation des documents et des informations ?
- F- Quelles actions à prévoir en matière de formation et de sensibilisation du personnel ?

## III. Évaluation des risques BC/FT

33

- A- Quelle est l'importance de l'évaluation des risques BC/FT ?
- B- Comment réaliser une évaluation des risques BC/FT ?
- C- Comment évaluer les risques nouveaux et émergents ?

# SOMMAIRE

---

<b>IV.</b>	<b>Mesures de vigilance à l'égard des clients</b>	<b>43</b>
	A- Quelles sont les différentes étapes à suivre pour identifier les clients ?	
	B- Comment identifier le bénéficiaire effectif ?	
	C- Comment classer la clientèle selon les risques ?	
	D- En quoi consistent les mesures de vigilance renforcée ?	
	E- En quoi consistent les mesures de vigilance simplifiée ?	
	F- Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des PPE ?	
	G- Quelles sont les diligences en cas de recours au tiers ?	
	H- Quelles sont les diligences à prévoir pour les relations transfrontalières ?	
<b>V.</b>	<b>Suivi et contrôle des opérations</b>	<b>70</b>
	A- Comment détecter les opérations inhabituelles ou complexes ?	
	B- Quelles sont les mesures à mettre en place pour les virements et les transferts ?	
	C- Comment réaliser des déclarations de soupçon auprès de l'ANRF ?	
<b>VI.</b>	<b>Application des sanctions financières ciblées</b>	<b>81</b>
	A- Quelles sont les missions et les prérogatives de la CNASNU ?	
	B- Quels sont les régimes des sanctions financières ciblées applicables ?	
	C- Quelles sont les obligations des personnes assujetties dans le cadre des sanctions financières ciblées ?	
<b>VII.</b>	<b>Annexes</b>	<b>90</b>
	• Eléments d'identification des clients	
	• Liste des documents complémentaires	
	• Glossaire	
	• Liens utiles	
	• Rappel des sanctions	

# LISTE DES ABRÉVIATIONS



**AMMC** : Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

**ANRF** : Autorité Nationale du Renseignement Financier

**BC/FT** : Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme

**BM** : Banque Mondiale

**BO** : Bulletin Officiel

**CNASNU** : Commission Nationale chargée de l'Application des Sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement

**CSNU** : Conseil de Sécurité des Nations-Unies

**DS** : Déclaration de Soupçon

**FMI** : Fonds Monétaire International

**GAFI** : Groupe d'Action Financière

**LBC/FT** : Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

**PPE** : Personne Politiquement Exposée

**PM** : Personne Morale

**PPENR** : Personne Physique Etrangère Non-Résidente

**PPER** : Personne Physique Etrangère Résidente

**PPM** : Personne Physique Marocaine

**SI** : Système d'Information

# AVERTISSEMENT

- Ce guide est un document explicatif et n'a pas de caractère réglementaire ou obligatoire ;
- Ce guide ne se substitue pas aux textes légaux et réglementaires qui demeurent la référence en matière d'obligations LBC/FT ;
- Ce guide contient des informations sous forme résumée et ne prétend pas offrir une liste exhaustive des contrôles et mesures LBC/FT à mettre en place par la personne assujettie ;
- Chaque personne assujettie est invitée à prendre en considération les spécificités de ses activités qui peuvent nécessiter la mise en place de mesures de vigilance supplémentaires ;
- Ce guide est un document évolutif et fera l'objet de mise à jour le cas échéant.

# I. Périimètre et définitions

- CONTEXTE DE LA MISE A JOUR DU GUIDE
- OBJECTIF, PÉRIMÈTRE ET STRUCTURE DU GUIDE
- QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR BLANCHIMENT DES CAPITAUX ?
- QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR LE FINANCEMENT DU TERRORISME ?
- MARCHÉ DES CAPITAUX ET RISQUES BC/FT
- RÉFÉRENTIEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LBC/FT
- SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LBC/FT

# CONTEXTE DE LA MISE À JOUR DU GUIDE

La mise à jour du guide pratique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des personnes assujetties par l'AMMC pour les permettre de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne qui répond à l'évolution du cadre légal national et qui est conforme aux normes internationales et aux bonnes pratiques.

Le cadre législatif et réglementaire LBC-FT national a connu, ces dernières années, une dynamique sans précédent, qui témoigne de la volonté du Royaume du Maroc pour mettre son dispositif national LBC/FT au diapason des standards internationaux (Recommandations GAFI).

Ainsi, la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a été modifiée et complétée par la loi n°12-18 en vue de renforcer à la fois le dispositif national LBC/FT (nouvelles attributions de l'ANRF « Ex UTRF », création de nouveaux mécanismes : Registre des bénéficiaires effectifs, CNASNU, Sanctions) et le dispositif de vigilance et de veille interne des personnes assujetties.

Afin d'opérationnaliser les mécanismes prévus par cette loi, plusieurs textes d'application ont été approuvés et publiés au Bulletin Officiel notamment le décret portant organisation de l'ANRF, le décret fixant la composition et le fonctionnement de la CNASNU, et le décret relatif au registre public des bénéficiaires effectifs.

Dans ce cadre, l'AMMC a élaboré et publié une nouvelle circulaire n°02/2022 qui regroupe l'ensemble des obligations LBC-FT incombant aux personnes assujetties et ce, à la lumière des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

La mise à jour du guide LBC/FT a notamment mis l'accent sur les aspects suivants :

- Les précisions techniques relatives à la conformité aux nouveautés réglementaires ;
- La définition des responsabilités des organes de gouvernance et de direction ;
- Le registre public des bénéficiaires effectifs ;



- Les mesures de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées ;
- Les mesures supplémentaires à l'égard des relations d'affaires à distance ;
- L'obligation de matérialiser la relation avec le tiers introducteur par une convention ;
- Les obligations dans le cadre de l'application des sanctions financières ciblées (dispositif de la CNASNU) ;
- L'obligation d'auditer le dispositif ;
- La définition des éléments d'identification à collecter auprès des constructions juridiques.

# OBJECTIF DU GUIDE

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont des menaces réelles qui peuvent nuire à la réputation d'un pays et causer des dommages économiques et sociaux considérables. Les recommandations du GAFI<sup>1</sup> demeurent le cadre normatif de référence pour l'implémentation efficace des mesures de prévention, de détection et d'atténuation des risques BC/FT.

L'une des composantes fondamentales dans les recommandations du GAFI est l'instauration d'une approche de contrôle basée sur les risques. Ainsi, les personnes assujetties doivent comprendre, identifier, évaluer leurs risques BC/FT et prendre les mesures d'atténuation appropriées tout en allouant efficacement leurs ressources et efforts vers les zones de risques les plus élevés.

Pour s'aligner à ces standards, l'AMMC a élaboré le présent guide qui complète le dispositif LBC/FT de l'AMMC et assiste les personnes assujetties à déployer efficacement les exigences légales et réglementaires en la matière.

Ce guide considéré comme un outil d'accompagnement, permet aux personnes assujetties de :

1. Comprendre les exigences légales et réglementaires en matière de LBC/FT ;
2. Implémenter efficacement les dispositifs LBC/FT ;
3. Développer et déployer des approches de contrôles basées sur les risques permettant notamment l'identification, la surveillance et la déclaration de toutes les activités et opérations inhabituelles et complexes ;
4. Appliquer efficacement les décisions de la CNASNU ;
5. S'aligner aux meilleurs standards nationaux et internationaux en matière de LBC/FT ;
6. Comprendre les attentes de l'AMMC en matière de LBC/FT.

<sup>1</sup> <https://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations20%du20%CAFI202012%.pdf>

En outre, ce guide vient renforcer le dispositif LBC/FT national et ce, afin de :

- Identifier et atténuer efficacement les risques BC/FT ;
- Aligner les standards du marché des capitaux marocain aux normes internationales ;
- Consolider la confiance des acteurs nationaux et internationaux dans le secteur financier national et plus particulièrement le marché des capitaux marocain.

# PÉRIMÈTRE DU GUIDE

Ce guide s'adresse aux intervenants du marché des capitaux désignés par la loi n°43-05 telle que modifiée et complétée. Les intervenants désignés par ladite loi comme personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT sont :

- Les sociétés de bourse ;
- Les teneurs de compte titres ;
- Les conseillers en investissement financier ;
- Les sociétés et établissements de gestion des :
  - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
  - Organismes de placement collectif en capital (OPCC) ;
  - Organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
  - Fonds de placement collectifs en titrisation (FPCT).
- Les sociétés d'investissement à capital variable.

# STRUCTURE DU GUIDE

Ce guide pratique a été élaboré par l'AMMC pour accompagner les personnes assujetties dans le déploiement efficace du dispositif de vigilance et de veille interne.

A ce titre, le guide présente de manière structurée les exigences légales et réglementaires incombant aux personnes assujetties afin de les prémunir contre toute exploitation à des fins de BC/FT.

Le guide propose également des bonnes pratiques et des exemples pour mieux illustrer les obligations en matière de LBC/FT.

Ainsi le guide traite les aspects suivants :

- Composantes du dispositif de vigilance et de veille interne ;
- Evaluation des risques BC/FT ;
- Mesures de vigilance à l'égard des clients ;
- Suivi et contrôle des opérations ;
- Application des sanctions financières ciblées.

## QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR BLANCHIMENT DES CAPITAUX ?

Le blanchiment des capitaux est l'ensemble des processus utilisés par les criminels pour dissimuler l'origine et la propriété illégales des fonds provenant d'activités illicites (dites infractions sous-jacentes prévues par l'article 574-2 du code pénal)<sup>2</sup>.

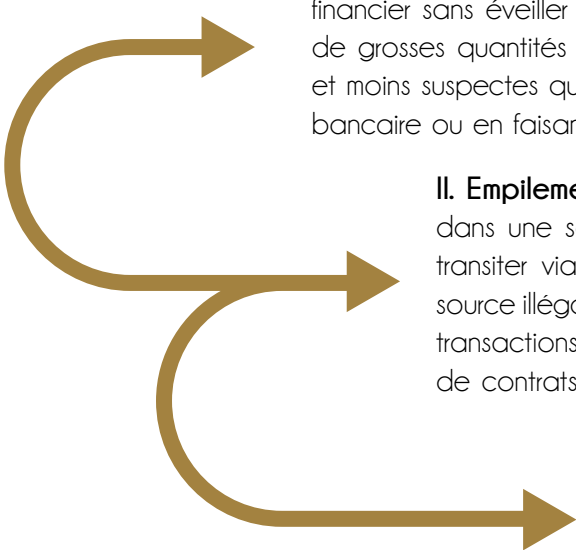
Selon l'article 574-1 du code pénal : « Constituent un blanchiment des capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ou des droits y relatifs dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;

<sup>2</sup> Article 574-2 énonce que : « La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc : - le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; le trafic d'êtres humains ; le trafic d'immigrants; le trafic illicite d'armes et de munitions; la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés; les infractions de terrorisme; la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement; l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme; l'exploitation sexuelle; le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit; - l'abus de confiance; - l'escroquerie; - les infractions portant atteinte à la propriété industrielle; - les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins; - les infractions contre l'environnement; - l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires; - l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages; - le vol et l'extorsion; - la contrebande; - la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires; - le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms; - le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication; - le fait de disposer, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations; - l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ; la diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les instruments financiers et les perspectives de leur évolution ; - le recours à des manœuvres sur le marché des instruments financiers ayant pour objet d'agir sur les cours ; - la vente ou la fourniture de services de façon pyramidale ou par toute autre méthode similaire

- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert ou de transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article».

Le processus de blanchiment des capitaux comporte trois (3) étapes : le placement, l'empilement et l'intégration<sup>3</sup>.



**I. Placement:** Il s'agit du placement des produits de crimes dans le système financier sans éveiller les soupçons. Cela peut se faire en fractionnant de grosses quantités d'espèces pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées directement sur un compte bancaire ou en faisant l'acquisition de divers instruments financier.

**II. Empilement:** se réfère au mouvement de l'argent, souvent dans une série d'opérations financières qui peuvent parfois transiter via plusieurs comptes dans le but de dissimuler la source illégale et de donner une apparence de légitimité. Ces transactions comprennent l'achat d'instruments d'investissement, de contrats d'assurance, de virements électroniques etc.

**III. Intégration:** Les biens et les fonds illicites rentrent dans l'économie légitime par le biais d'investissements jusqu'à ce que les fonds blanchis soient finalement reversés au criminel.

<sup>3</sup> <https://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>

## QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR FINANCEMENT DU TERRORISME ?

Le financement du terrorisme consiste à collecter des fonds d'origine licite ou illicite pour la réalisation d'actes terroristes. Il peut être défini aussi comme la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de tout bien (i) avec l'intention d'utiliser le bien ou (ii) en sachant que le bien sera utilisé, en tout ou en partie, pour commettre un ou plusieurs actes terroristes (que le bien soit réellement utilisé ou non).

L'article 218-4 du code pénal considère comme des actes de terrorisme les infractions ci-après :

- Le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin.

Si le blanchiment des capitaux consiste à dissimuler l'origine illégale des biens, le financement du terrorisme peut se faire en utilisant des biens d'origine totalement légale.

Le financement du terrorisme est généralement plus difficile à détecter, mais la mise en place efficace d'un dispositif de vigilance et de veille interne permettra la détection et l'atténuation aussi bien des risques relatifs au blanchiment des capitaux que ceux relatifs au financement du terrorisme.



## MARCHÉ DES CAPITAUX ET RISQUES BC/FT

De manière générale, le marché des capitaux peut offrir des possibilités pour réaliser des opérations liées au BC/FT. Ce marché peut notamment être utilisé dans les phases « d'empilement » et « d'intégration » durant lesquelles l'argent « sale » peut être transformé en actifs financiers via des opérations sur ce marché. Ces opérations pourront profiter des facteurs suivants<sup>4</sup> :

- Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme découlent principalement des types de produits et services liés aux instruments financiers, clients, investisseurs et méthodes de paiement utilisés dans le marché des capitaux ;
- La dimension transfrontalière du marché des capitaux et la rapidité des transactions réalisées ;
- La possibilité d'effectuer des transactions par le biais d'intervenants qui peuvent offrir un certain degré d'anonymat ;
- La grande liquidité de certains titres, qui permet souvent leur conversion facile en espèces ;
- Les produits et services qui peuvent être proposés avant d'être réglementés ou avant d'être évalués en fonction des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- L'implication de plusieurs intervenants sur une même opération rendant difficile le suivi et le contrôle de ce type de transactions ;
- Un environnement souvent très compétitif et motivé par des incitations, qui peut conduire à une plus grande appétit au risque, ou le non-respect du dispositif de contrôle interne ;
- La volatilité des prix de certains produits ;
- La possibilité de réaliser des transactions de gré à gré ;
- La possibilité d'utiliser les transactions sur titres pour générer des revenus illicites dans le secteur, par exemple, l'abus de marché ou la fraude ;
- Difficultés de valorisation de certains produits et titres en raison de leur nature ou de leur complexité.

<sup>4</sup> GUIDANCE FOR A RISK-BASED APPROACH FOR THE SECURITIES SECTOR" P 9 et 10.

## RÉFÉRENTIEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LBC/FT

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au niveau du marché des capitaux marocain est régie par les textes législatifs et les textes d'application suivants :

1. **Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux** telle que modifiée et complétée par la loi n°12-18 qui prévoit les mesures qui doivent être mises en œuvre par les personnes assujetties dans le cadre de la LBC/FT ANRF ;
2. **Code pénal** notamment les articles 218-4, 218-4-1 et 218-4-2 portant définition et répression des actes constituant l'infraction du financement du terrorisme et les articles 574-1 à 574-7 qui prévoient la définition de l'infraction du blanchiment des capitaux et les sanctions pénales prévues en cas de condamnation ;
3. **Code de la procédure pénale** notamment les articles 595-1 à 595-5 relatifs aux dispositions spécifiques au financement du terrorisme ;
4. **Décret n°2.21.484 du 03 Août 2021** relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement « CNASNU » tel que modifié et complété par le décret n° 2.22.27 du 04 Mars 2022 ;
5. **Décret n°2.21.708 du 08 Septembre 2021** relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés établies au Maroc et des constructions juridiques ;
6. **Circulaire AMMC N°02/2022** relative aux obligations de vigilance et de veille interne définissant les modalités d'application des dispositions de la loi n°43-05 et des 40 recommandations du GAFI ;
7. **Décision n° D1-ANRF-2021 du 25 Novembre 2021** relative aux obligations des personnes assujetties et aux modalités de contrôle ;
8. **Décision n° D2-ANRF-2022 du 14 Mars 2022** relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'ANRF ;
9. **Décision de la CNASNU N°01/2022** du 13 janvier 2022 fixant la procédure et les modalités de mise en œuvre de sanctions financières ciblées prévues par les résolutions du CSNU relatives à la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes et leur financement ;
10. **Décision de la CNASNU N°02/2022** du 13 janvier 2022 fixant la procédure de désignation et de radiation de la liste locale.

## SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LBC/FT

De manière résumée les personnes assujetties doivent:

1. Mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne ;
2. Doter le dispositif de vigilance et de veille interne de ressources, moyens et habilitations suffisants et adéquats pour être pleinement opérationnels et évaluer périodiquement l'efficacité de ce dispositif ;
3. Procéder à l'évaluation des risques BC/FT relatifs aux activités exercées et aux clients ;
4. Classer les clients selon le niveau de risque BC/FT qu'ils représentent ;
5. Avoir une parfaite identification des clients, donneurs d'ordres, mandataires et bénéficiaires effectifs ;
6. Procéder au filtrage des client et des bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales compétentes et par rapport à la liste locale ;
7. Appliquer les décisions de la CNASNU en matière des sanctions financières ciblées notamment le gel des biens ;
8. Mettre à jour de manière régulière les informations et les documents des clients ;
9. Surveiller et analyser efficacement les transactions et opérations à caractère inhabituel et complexe ;
10. Déployer des mesures de vigilance renforcée pour les clients et transactions présentant un risque élevé ;
11. Documenter de manière exhaustive et continue l'ensemble des contrôles, analyses, procédures, politiques, reportings, décisions, formations et autres actions entreprises en matière de LBC/ FT ;
12. Former et sensibiliser son personnel en matière de LBC/FT ;
13. Procéder aux déclarations de soupçon à l'ANRF ;
14. Conserver les informations et documents tel qu'exigé par la réglementation en vigueur ;
15. Répondre aux demandes d'informations formulées par les autorités compétentes selon les délais impartis.

# **II. Composantes du dispositif de vigilance et de veille interne**

**A- QU'EST CE QU' UN DISPOSITIF DE VIGILANCE ET DE VEILLE INTERNE ?**

**B- QUELLES SONT LES RESPONSABILITES DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET DE DIRECTION ?**

**C- QUELLES SONT LES POLITIQUES ET PROCÉDURES LBC/FT À PRÉVOIR ?**

**D- QUELLES SONT LES FONCTIONNALITÉS MINIMALES D'UN SYSTÈME D'INFORMATION ADAPTÉ À LA LBC/FT ?**

**E- QUELLES MESURES A APPLIQUER POUR LA CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS ?**

**F- QUELLES ACTIONS A PRÉVOIR EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PERSONNEL ?**

## A- QU'EST CE QU' UN DISPOSITIF DE VIGILANCE ET DE VEILLE INTERNE ?

La personne assujettie est tenue de déployer un dispositif permanent de vigilance et de veille interne selon une approche basée sur les risques qui fait partie intégrante du dispositif global de la gestion des risques.

Ce dispositif peut être défini comme l'ensemble des politiques, procédures, contrôles, ressources, organisations et systèmes permettant la maîtrise des risques BC/FT.

1. Moduler efficacement les contrôles en fonction des risques identifiés ;
2. Optimiser l'allocation des ressources de contrôle vers les zones de risques les plus élevés ;
3. Pouvoir justifier de manière documentée, vis-à-vis des autorités de contrôle, les décisions de renforcer/simplifier les contrôles en matière de LBC/FT.

### Le dispositif doit être :



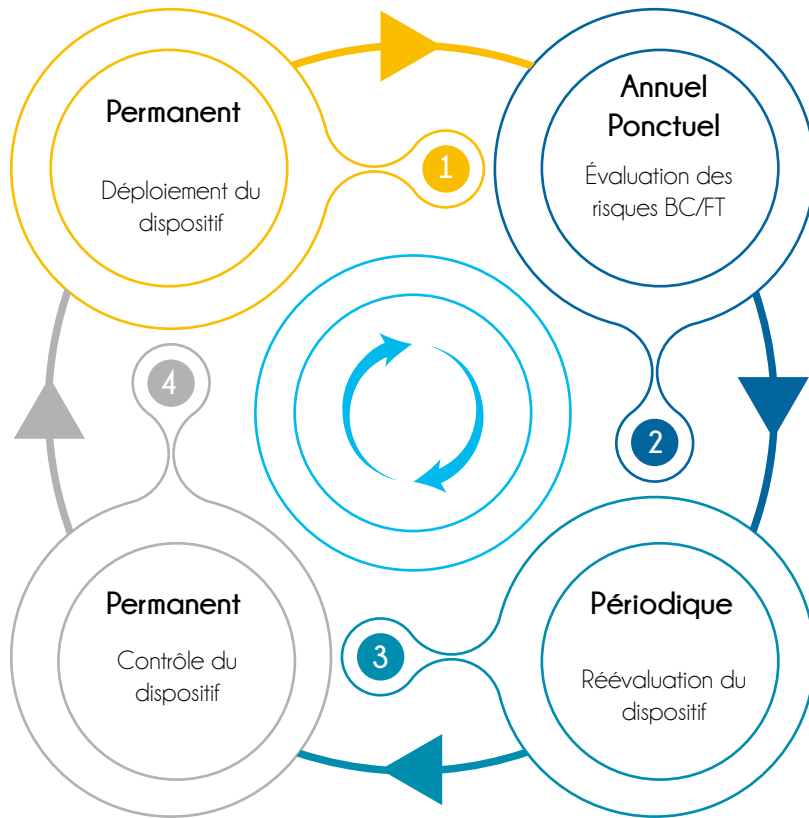
- Proportionnel et en adéquation avec les risques identifiés dans l'évaluation des risques BC/FT<sup>5</sup> et les activités exercées ;
- Documenté, accessible et appliqué par tout le personnel concerné ;
- Evolutif et prend en considération les évolutions des risques BC/FT, de la réglementation et des nouveaux besoins opérationnels ;
- Régulièrement évalué pour s'assurer de sa conformité et de son efficacité ;
- Régulièrement mis à jour.

Il est attendu de la personne assujettie, en fonction de sa taille et de la complexité de ses activités, de doter ce dispositif de :

- ressources humaines qualifiées et expérimentées ;
- organisation et d'une indépendance lui permettant d'atteindre ses objectifs efficacement ;
- moyens techniques adaptés aux besoins et aux spécificités des contrôles LBC/FT ;
- accès à tout renseignement, donnée ou document nécessaire.

<sup>5</sup> Cf partie III de ce guide

## Dispositif de vigilance et de veille interne et évaluation des risques



- La personne assujettie doit réaliser au moins **tous les quatre ans** un audit indépendant de son dispositif.
- La personne assujettie doit adresser à l'ANRF un descriptif du dispositif interne de vigilance adopté
- L'organe de gouvernance doit être informé des résultats et des mesures entreprises suite aux évaluations périodiques de ce dispositif.
- Une copie du rapport d'audit est transmise à l'AMMC.

Le dispositif de vigilance et de veille interne est mis sous le contrôle d'un responsable<sup>6</sup> qui s'assure de la réalisation des missions suivantes :

- Le déploiement effectif et efficace du dispositif ;
- La conformité du dispositif au cadre légal et réglementaire ;
- L'évaluation périodique et ponctuelle<sup>7</sup> du dispositif ;
- La mise à jour régulière du dispositif et la proposition de plan d'actions adéquat ;
- L'évaluation globale des risques et l'alimentation de la cartographie des risques BC/FT ;
- La documentation des procédures, politiques et autres éléments relatifs au dispositif ;
- La conservation de l'ensemble des documents et informations relatifs au dispositif ;
- La proposition et l'évaluation des formations en matière de LBC/FT pour le personnel ;
- La programmation de séances de sensibilisation pour l'ensemble du personnel ;
- L'identification et la prévention de situations de conflit d'intérêts qui peuvent entraver le bon déploiement dudit dispositif ;
- La centralisation et l'analyse des opérations inhabituelles détectées par le SI ou par tout autre moyen ;
- La déclaration à l'ANRF, sans délai de toutes les opérations suspectes ;
- La mise en œuvre des décisions de blocage d'opérations et de gel des biens ;
- Le cas échéant et si la personne assujettie fait partie d'un groupe financier, la vérification de la bonne intégration du dispositif de la personne assujettie dans le dispositif global du groupe ;
- L'échange avec l'organe de gouvernance, l'AMMC, l'ANRF, la CNASNU et les autres autorités compétentes.

---

<sup>6</sup>Selon la taille, le volume et la complexité des activités de la personne assujettie, le dispositif de vigilance et de veille interne peut être affecté soit à une unité dédiée ou au contrôle interne.

<sup>7</sup>Particulièrement lors du lancement d'un nouveau produit, service, pratique ou technologie pour identifier les risques BC/FT potentiels et déployer les mesures d'atténuation les contrôles adéquats.

## B- QUELLES SONT LES RESPONSABILITES DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET DE DIRECTION ?

### 1. Les responsabilités de l'organe de gouvernance :

L'organe de gouvernance doit assurer les rôles et les responsabilités suivants :

- Accorder une priorité adéquate et des ressources dédiées à la gestion des risques BC/FT auxquels la personne assujettie est confrontée ;
- Définir les orientations et les responsabilités pour une mise en œuvre des mesures LBC/FT ;
- Assurer la supervision de la mise en place efficace des politiques et procédures de LBC/FT ;
- Approuver les politiques et procédures LBC/FT ;
- S'assurer que les politiques et procédures approuvées sont mises en œuvre par la direction générale ;
- S'assurer que les politiques et procédures sont revues périodiquement et améliorées si nécessaire ;
- S'assurer de la réalisation d'audit indépendant pour l'appréciation et l'évaluation de la robustesse et de l'adéquation du dispositif LBC/FT ;
- Prendre en compte les tendances nouvelles ou émergentes en matière de BC/FT, et leur impact potentiel sur la personne assujettie ;
- Autoriser l'entrée en relation d'affaires ou sa poursuite avec les clients classés à risque élevé ;
- Autoriser l'entrée en relation d'affaires ou sa poursuite avec les teneurs de comptes, sociétés de bourse, les sociétés gestionnaires d'actifs ou tout autre entité exerçant des activités similaires soumis au droit étranger.

### 2. Les responsabilités de l'organe de direction :

L'organe de direction est responsable de la mise en œuvre effectif des politiques et procédures internes de LBC/FT qui permettent de gérer les risques de BC/FT identifiés. Il assure en particulier les rôles et les responsabilités suivants :

- Etablir des mécanismes appropriés pour mettre en œuvre efficacement les politiques et procédures de LBC/FT approuvées par l'organe de gouvernance ;



- Initier la revue du dispositif et proposer à l'organe de gouvernance les améliorations nécessaires aux politiques et procédures de LBC/FT ;
- Fournir à l'organe de gouvernance des informations sur le niveau des risques de LBC/FT auxquels la personne assujettie est confrontée, sur la solidité et l'adéquation de la gestion des risques et des contrôles internes mis en œuvre et sur les dernières évolutions en matière de LBC/FT susceptibles d'avoir un impact sur la personne assujettie ;
- Allouer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre et gérer efficacement la conformité en matière de LBC/FT qui prend en considération la taille, la nature des activités, la complexité des opérations et le profil de risque de la personne assujettie ;
- S'assurer qu'un canal de communication approprié est en place pour la diffusion des politiques et procédures LBC/FT à tous les employés concernés ;
- S'assurer que les difficultés soulevées sont traitées en temps utile ;
- Veiller à l'organisation de formations LBC/FT appropriées pour l'ensemble des employés concernés.

## C- QUELLES SONT LES POLITIQUES ET PROCÉDURES LBC/FT À PRÉVOIR ?

Le dispositif de vigilance et de veille interne comprend notamment un ensemble de politiques et de procédures qui permettent l'implémentation des obligations en matière de LBC/FT.



- Une politique définit l'ensemble des principes généraux, énonce les orientations et les règles à mettre en place.
- Une procédure offre une description de l'ensemble des traitements, contrôles et habilitations et doit prévoir des règles de gestion sous forme d'instructions à suivre selon un ordre logique et des étapes précises.
- A cet effet, la personne assujettie doit avoir **une politique** LBC/FT et **des procédures** qui déclinent cette politique.

Lesdites politiques et procédures doivent traiter impérativement les aspects suivants :

- l'évaluation des risques ;
- les règles d'acceptation des clients ;
- l'identification et la connaissance des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation de la documentation afférente aux clients et aux opérations qu'ils effectuent ;
- les règles de filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs, y compris les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes et la liste locale ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- les déclarations de soupçon à l'ANRF ;
- l'application des sanctions financières ciblées notamment le gel des biens ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.



Les procédures sont consignées dans un manuel, qui doit être :

- Validé par l'organe de gouvernance de la personne assujettie ;
- Mis à jour périodiquement ;
- diffusé auprès de l'ensemble du personnel et auprès des nouvelles recrues.



### Politique et procédures pour les filiales des groupes financiers

La personne assujettie, filiale d'un groupe financier, doit appliquer en sus des obligations de vigilance d'usage, des politiques et procédures supplémentaires relatives à :

- L'échange **périodique** d'informations, entre le responsable du dispositif au niveau du groupe et les succursales et/ou filiales, dans le cadre du dispositif de vigilance ;
- La transmission **ponctuelle**, dans un délai raisonnable, au responsable du dispositif au niveau du groupe, par les succursales et/ou filiales, des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, pour permettre un contrôle consolidé des risques BC/FT.

Ces procédures devraient prendre en compte les différents types d'informations pouvant être partagées et les exigences en matière de la protection des données à caractère personnel.

## D- QUELLES SONT LES FONCTIONNALITÉS MINIMALES D'UN SYSTÈME D'INFORMATION ADAPTÉ À LA LBC/FT ?

---

La personne assujettie doit mettre en place un système d'information permettant la prise en charge des fonctionnalités et des contrôles relatifs à la LBC/FT. Ce système doit notamment satisfaire les conditions suivantes :

**Base de données :** Celle-ci doit intégrer :

- L'ensemble des informations relatives à l'identification de la clientèle ;
- Les positions et historiques des opérations des différents comptes clients ;

**Fonctionnalités :** Le SI doit permettre :

- Une classification des clients selon leurs profils de risques ;
- Une surveillance et une analyse des opérations réalisés par les clients ;
- La détection des opérations à caractère inhabituel et complexe ;
- Le filtrage des prospects, des clients, donneurs d'ordres et bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances compétentes en matière des sanctions financières ciblées<sup>8</sup> ;

**Flexibilité :** le SI doit permettre l'adaptation aux modalités d'échange fixées par les autorités compétentes, notamment au regard du format et contenu des fichiers requis par lesdites autorités.

---

<sup>8</sup> Cf les listes de la CNASNU

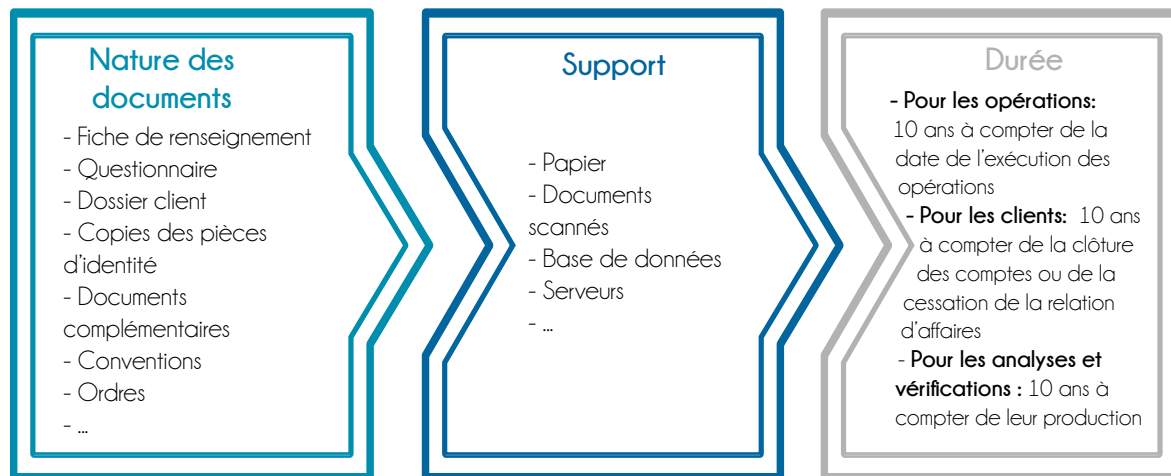
## E- QUELLES MESURES A APPLIQUER POUR LA CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS ?

La personne assujettie doit prévoir des politiques/procédures de conservation des documents et informations collectés lors de l'identification de la clientèle, l'ouverture de comptes et l'exécution des opérations.

Sont notamment concernés par les obligations de conservation :

- Les éléments d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs et les éléments y afférents ;
- Les informations relatives aux opérations réalisées par les clients ;
- Les informations sur les comptes clôturés ;
- Les analyses et contrôles réalisés ;
- Les éléments relatifs aux déclarations de soupçons (analyses, rapports, correspondances... ) ;
- Les réponses aux demandes d'informations formulées par les autorités compétentes ;
- Les reportings internes et externes en matière de LBC/FT ;
- Les supports de formation et de sensibilisation.

Ces politiques/procédures doivent prendre en considération les aspects suivants :



Les informations doivent être conservées sous un format (physique, électronique ou numérisé) facilitant la reconstitution détaillée des transactions, de manière :

- A fournir, si nécessaire, des éléments de preuve pour toute éventuelle enquête ou investigation dans le cadre des poursuites pénales ;
- A permettre à la personne assujettie de répondre rapidement aux demandes d'informations de l'AMMC, l'ANRF, la CNASNU ou toutes autres autorités compétentes.

## F- QUELLES ACTIONS A PRÉVOIR EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PERSONNEL ?

### 1- Formation du personnel :

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concernés par la mise en œuvre du dispositif de vigilance, bénéficient de formations, adéquates et adaptées à la nature de leurs missions, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le contenu de ces formations peut couvrir notamment :

- Les exigences législatives et réglementaires en matière de LBC/FT ;
- Les recommandations du GAFI ;
- Les typologies de BC/FT spécifiques aux activités de la personne assujettie ;
- L'identification, l'évaluation et la gestion des risques de BC/ FT ;
- La conception et la mise en œuvre de systèmes internes de contrôle de la LBC/FT fondés sur l'approche par les risques ;
- La conception et la mise en œuvre de programmes de surveillance et de contrôle des opérations en matière de LBC/FT ;
- L'identification et le traitement des activités et opérations inhabituelles et complexes ;
- L'élaboration de rapports et de déclaration des opérations suspectes ;
- Le processus de soumission de déclaration de soupçon à l'ANRF ;
- Le traitement des décisions de la CNASNU ;
- Les vulnérabilités BC/ FT des services et produits utilisés ;
- Les tendances et nouvelles typologies du BC / FT.



Les programmes de formation mis en place doivent faire l'objet d'évaluation régulière.

## 2- Sensibilisation du personnel :

La personne assujettie veille à mettre à la disposition de ses dirigeants et de son personnel toutes les informations, documents et moyens constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

La personne assujettie organise également, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation. Elle procède de façon continue et ponctuelle à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels elle pourrait être confrontée, si elle est exploitée à des fins de BC/FT. Ces campagnes de sensibilisation peuvent couvrir les évolutions législatives et réglementaires en matière de LBC/ FT, la présentation des risques identifiés au niveau de la personne assujettie et les éventuelles mesures pour les maîtriser. . .



Les séances de sensibilisation doivent être formalisées par des procès-verbaux à conserver.





# Evaluation des risques BC/FT

- A- QUELLE EST L'IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?
- B- COMMENT RÉALISER UNE ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?
- C- COMMENT EVALUER LES RISQUES NOUVEAUX ET EMERGENTS ?

## A- QUELLE EST L'IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?

L'identification et la maîtrise des menaces BC/FT auxquelles est exposée la personne assujettie, repose sur l'adoption d'une approche de contrôle basée sur l'évaluation des risques. Cette évaluation est utilisée pour dimensionner le dispositif de vigilance à mettre en place en fonction des zones de risques identifiées.

Il est à noter qu'au-delà de la conformité aux exigences légales et réglementaires, l'adoption d'une approche de contrôle basée sur les risques offre plusieurs avantages opérationnels :

- Moduler efficacement les contrôles en fonction des risques identifiés ;
- Optimiser l'allocation des ressources de contrôle vers les zones de risques les plus élevés ;
- Pouvoir justifier de manière documentée, vis-à-vis des autorités de contrôle, les décisions de renforcer/simplifier les contrôles en matière de LBC/FT.

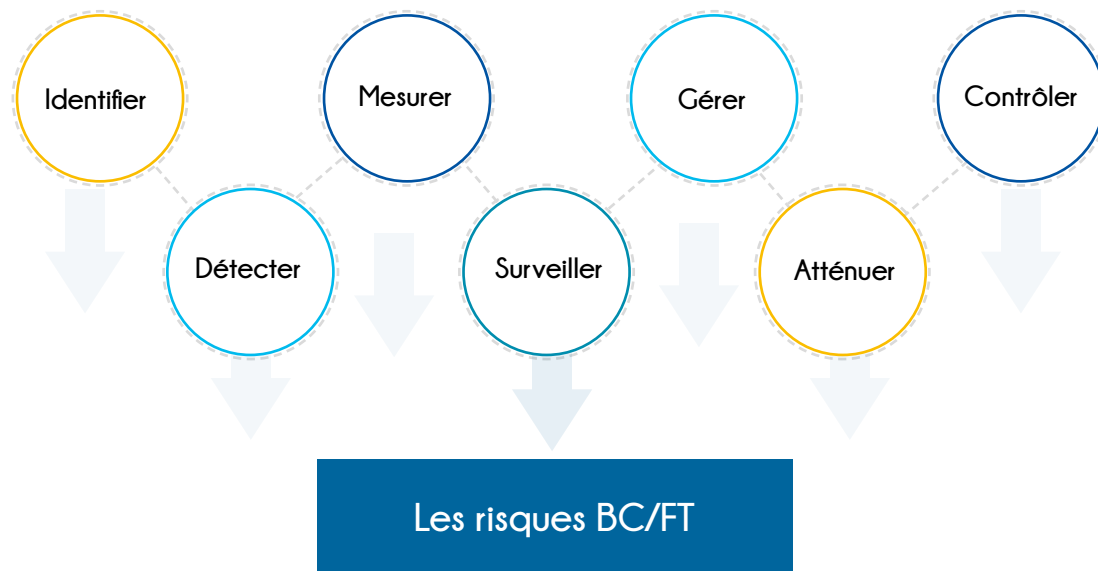


- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de méthodologie unique prescrite ou universellement acceptée pour effectuer une évaluation des risques de BC/FT.
- Le processus d'évaluation des risques décrit dans ce guide est présenté à titre illustratif uniquement. Tant que la personne assujettie respecte ses obligations législatives et réglementaires en matière de LBC / FT, elle peut choisir la méthode d'évaluation qui convient le mieux à ses activités.
- Toutefois, l'AMMC doit être en mesure de voir clairement et de manière documentée, une justification de la méthodologie avec laquelle les risques ont été évalués et comment ils ont été atténués et contrôlés par la personne assujettie.



- L'évaluation de risque doit donner lieu à l'établissement d'une cartographie des risques identifiés et des mesures d'atténuation adoptées.
- La cartographie des risques doit être mise à jour après chaque évaluation réalisée.

## Finalités de l'évaluation des risques



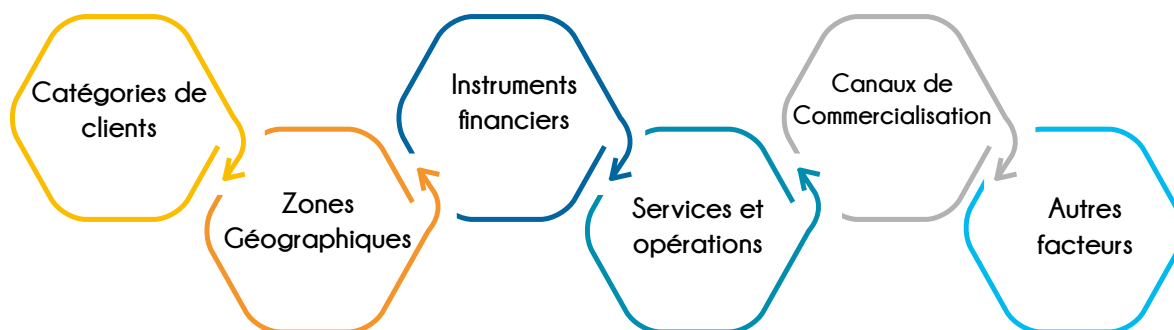
## B- COMMENT RÉALISER UNE ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?

L'évaluation des risques BC/FT englobe les étapes suivantes :

- L'identification des risques BC/FT ;
- L'évaluation des risques BC / FT ;
- La mise en place de mesures d'atténuation des risques et de contrôles clés ;
- La mise à jour de l'évaluation.

### 1- L'identification des risques BC/FT :

Les risques BC/FT varient selon les activités exercées par les personnes assujetties. Aussi, l'identification des risques BC / FT auxquels s'exposerait une personne assujettie doit prendre en considération les facteurs suivants :



Pour chaque facteur de risques, d'autres sous-facteurs peuvent être identifiés, par exemple :

#### a) Les catégories des clients<sup>9</sup> :

- Clients identifiés comme présentant un risque élevé (Personnes Politiquement Exposées, associations, secteurs d'activités risqués<sup>10</sup> ... ) ;
- Segments des clients (Profession, Personnes morales, Etrangers résidents, non- résidents. . . ) ;
- Complexité, volume et taille des opérations réalisées par chaque catégorie de clients.

<sup>9</sup>Cf partie V de ce guide pour une liste plus détaillée des facteurs de risques relatifs aux clients.

<sup>10</sup>Ces informations peuvent être accessibles, par exemple, via les rapports des évaluations mutuelles publiés sur le site du GAFI : [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

### b) Zones géographiques :

- Lois, réglementations et normes LBC / FT de la zone géographique ;
- La qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du dispositif LBC / FT<sup>11</sup> (Les rapports d'évaluations du GAFI et instances similaires, liste GAFI... ) ;
- Pays évalués par le GAFI comme ayant des insuffisances dans leurs dispositifs LBC/FT ;
- Les facteurs contextuels tels que la stabilité politique, les niveaux élevés de criminalité organisée, la vulnérabilité accrue à la corruption... etc. ;
- Pays sous embargo ou faisant l'objet de sanctions financières ciblées ;
- La sensibilité d'une zone géographique donnée à une infraction sous-jacente
- au niveau national.

### c) Services, opérations et instruments financiers :

- Nature, taille, diversité et complexité des activités commerciales de la personne assujettie ;
- Nature des produits et services offerts par la personne assujettie ;
- L'étendue géographique des activités ;
- L'utilisation d'un produit spécifique par une catégorie de clients.

### d) Canaux de commercialisation :

- Les canaux de commercialisation (relation directe, services en ligne, relation indirecte avec certains clients, intermédiaire... ) ;
- Le développement de nouveaux mécanismes de commercialisation et l'utilisation de nouvelles technologies.

### e) Les autres facteurs :

- Le degré de sous-traitance des opérations à d'autres entités du groupe ou à des tiers.

La personne assujettie est invitée à considérer les facteurs de risques les plus pertinents pour ses activités.

Pour ce faire, la personne assujettie doit s'appuyer également sur :

- Conclusions du rapport d'évaluation nationale des risques « ENR » et ses mises à jour ;
- Typologie GAFI et autres instances compétentes ;
- Des sources fiables et indépendantes d'informations.

<sup>11</sup>Les secteurs dits à hauts risques BC/FT sont généralement des activités et des professions qui impliquent notamment : L'usage de l'argent liquide (cash) ; L'utilisation de l'anonymat ; L'utilisation des services à distance ; Des services relatifs à certains jeux de hasard et des jeux en ligne ; Des transactions sur des objets de grandes valeurs ; Des services relatifs à des actifs virtuels (électroniques) ; Des montages favorisant l'évasion fiscale ;



## Evaluation Nationale des Risques « ENR »

L'ENR est un exercice régulier que chaque pays doit réaliser en application des recommandations GAFI, notamment les recommandations 1 et 2, qui exige des pays :

- L'identification et l'évaluation, des risques relatifs au BC/FT auxquels ils sont exposés,
- La mise en place d'un mécanisme de coordination des actions de l'évaluation desdits risques ;
- L'adoption de mesures pour prévenir et atténuer les risques identifiés et ce, en fonction de leur gravité ;
- La mise à jour régulière de l'ENR.

Les conclusions des rapports de l'ENR sont disponibles sur le site de l'ANRF.

### 2- Evaluation des risques BC/FT identifiés :

La personne assujettie peut adopter la méthodologie la plus appropriée pour évaluer ses risques BC/FT et ce, en fonction de la nature, la taille, la complexité de ses activités, de ses services et de ses produits, ainsi que des facteurs de risques BC / FT identifiés lors de l'étape de recensement des risques potentiels.

Deux aspects sont à prendre en considération pour l'évaluation des risques :

- L'incidence des risques ;
- La probabilité d'occurrence.

#### a) Evaluation de l'incidence des risques BC /FT :

De manière générale, une échelle d'incidence (gravité) de trois niveaux (Elevée, moyenne et Faible) est utilisée, mais d'autres catégories peuvent être appliquées par la personne assujettie à sa propre discrétion.

L'appréciation de l'incidence peut se faire en considérant les facteurs suivants :

- La nature et la taille des activités ;
- La nature des produits ;
- Les répercussions financières ;
- Les sanctions potentielles ;
- Les répercussions légales ;
- Les répercussions sur la réputation ;
- Les répercussions sur l'économie nationale ;
- Les répercussions sur l'image du pays.

## b) Evaluation de la probabilité que la personne assujettie soit utilisée pour des fins de BC/FT :

1. En se basant sur l'historique des incidents et des cas historiquement relevés ;
2. A dire d'expert : en l'absence d'un historique suffisant et significatif.

### Exemple d'échelles de probabilité et d'incidence

Probabilité		Incidence	
<b>Élevée</b>	Risque très probable	<b>Élevée</b>	Conséquences graves
<b>Moyenne</b>	Risque probable	<b>Moyenne</b>	Conséquences modérées
<b>Faible</b>	Risque peu probable	<b>Faible</b>	Conséquences mineures

Les évaluations de l'incidence et de la probabilité peuvent être combinées sur la même matrice comme suit :

Classement de risque		Probabilité		
		Faible	Moyenne	Élevée
Incidence	Élevée	M	E	E
	Moyenne	F	M	E
	Faible	F	F	M

### 3- Mise en place de mesures d'atténuation des risques et de contrôles clés :

L'atténuation des risques concerne la mise en œuvre des contrôles visant à limiter les risques BC/FT relevés dans le cadre de l'évaluation des risques. Aussi, le dispositif de vigilance et de veille interne doit être conçu de manière proportionnelle et adéquate avec les risques BC/FT relevés.

Ledit dispositif doit notamment prévoir, selon les risques identifiés des :

- mesures de vigilance standards/renforcées / simplifiées ;
- processus de surveillance et de contrôle des opérations ;
- processus pour la déclaration des soupçon ;
- processus pour le blocage d'opérations et le gel des avoirs.

Tous les risques identifiés doivent être correctement atténués par une organisation, des politiques, procédures, systèmes et contrôles. La personne assujettie doit également documenter les facteurs d'atténuation et les contrôles mis en place pour fournir une piste d'audit de la manière dont les risques évalués ont été atténués.



Les résultats de cette évaluation et les plans d'actions y afférents doivent être documentés et portés à la connaissance de :

- l'organe de gouvernance de la personne assujettie ;
- l'AMMC via le reporting réglementaire au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice objet de l'évaluation.



#### 4- Mise à jour de l'évaluation :

Quelle que soit l'approche d'évaluation des risques utilisée par la personne assujettie, elle doit être examinée et revue régulièrement pour s'assurer de son efficacité.

Selon les résultats de ces révisions, des mesures doivent être prises pour remédier à toute éventuelle lacune ou insuffisance constatée. Ce travail de mise à jour doit être documenté également.



L'évaluation doit être conduite au moins une fois par an et doit être régulièrement mise à jour.

## C) COMMENT ÉVALUER LES RISQUES NOUVEAUX ET EMERGENTS ?

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de commercialisation ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux instruments financiers, pratiques et technologies nouvelles et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.



### Extrait\* du résumé de l'ENR

L'évaluation s'est focalisée sur l'analyse des principaux risques émergents et évolutifs ayant un impact actuel et futur sur le système juridique, économique et financier marocain, et dont l'évolution rapide nécessite une coordination, un suivi et un contrôle étroit de la part des autorités nationales compétentes. Ces risques sont évalués à travers la cybercriminalité et les cryptoactifs.

Ainsi et à l'instar des autres pays, le Maroc est exposé à la menace des activités criminelles liées à la cybercriminalité et aux cryptoactifs, étant précisé que ces activités ont été renforcées dans le contexte de la Pandémie mondiale du COVID-19. Cette menace est estimée à un niveau moyennement élevé.

Le tableau ci-dessous, présente le niveau de la menace liée aux principaux risques émergents évolutifs analysés et auxquels le Maroc est exposé :

Niveau de la menace	
La cybercriminalité	Moyennement élevée
Les cryptoactifs	Moyennement élevée

\* Deuxième rapport de l'évaluation nationale des risques- Décembre 2021

# **IV. Mesures de vigilance à l'égard des clients**

**A- QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE POUR IDENTIFIER LES CLIENTS ?**

**B- COMMENT IDENTIFIER LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?**

**C- COMMENT CLASSER LES CLIENTS SELON LES RISQUES ?**

**D- EN QUOI CONSISTENT LES MESURES DE VIGILANCE RENFORCÉE ?**

**E- EN QUOI CONSISTENT LES MESURES DE VIGILANCE SIMPLIFIÉE**

**F- QUELLES SONT LES MESURES A PRENDRE A L'EGARD DES PPE ?**

**G- QUELLES SONT LES DILIGENCES EN CAS DE RECOURS AU TIERS ?**

**H- QUELLES SONT LES DILIGENCES À PRÉVOIR POUR LES RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES ?**

## A- QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE POUR IDENTIFIER LA CLIENTÈLE

---

La personne assujettie est tenue de mettre en place un processus d'identification des clients. Ce processus vise notamment la collecte, la vérification, la conservation et la mise à jour des informations relatives aux clients.

La personne assujettie doit documenter ses processus d'identification sous forme de politiques et procédures. Ces politiques et procédures doivent être régulièrement mises à jour en fonction des besoins et risques identifiés lors de l'évaluation des risques BC/FT.

L'identification des clients doit être opérée préalablement à l'exécution de l'opération ou au moment de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de développer une parfaite connaissance et identification des éventuels risques BC/FT qui peuvent être générés par la relation d'affaires.

Ledit processus d'identification doit s'étendre à l'ensemble des catégories des clients notamment :

- Les clients existants ;
- Les clients nouveaux, occasionnels et potentiels ;
- Les bénéficiaires effectifs ;
- Les représentants de clients et les donneurs d'ordres ;
- Les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes des personnes morales ;

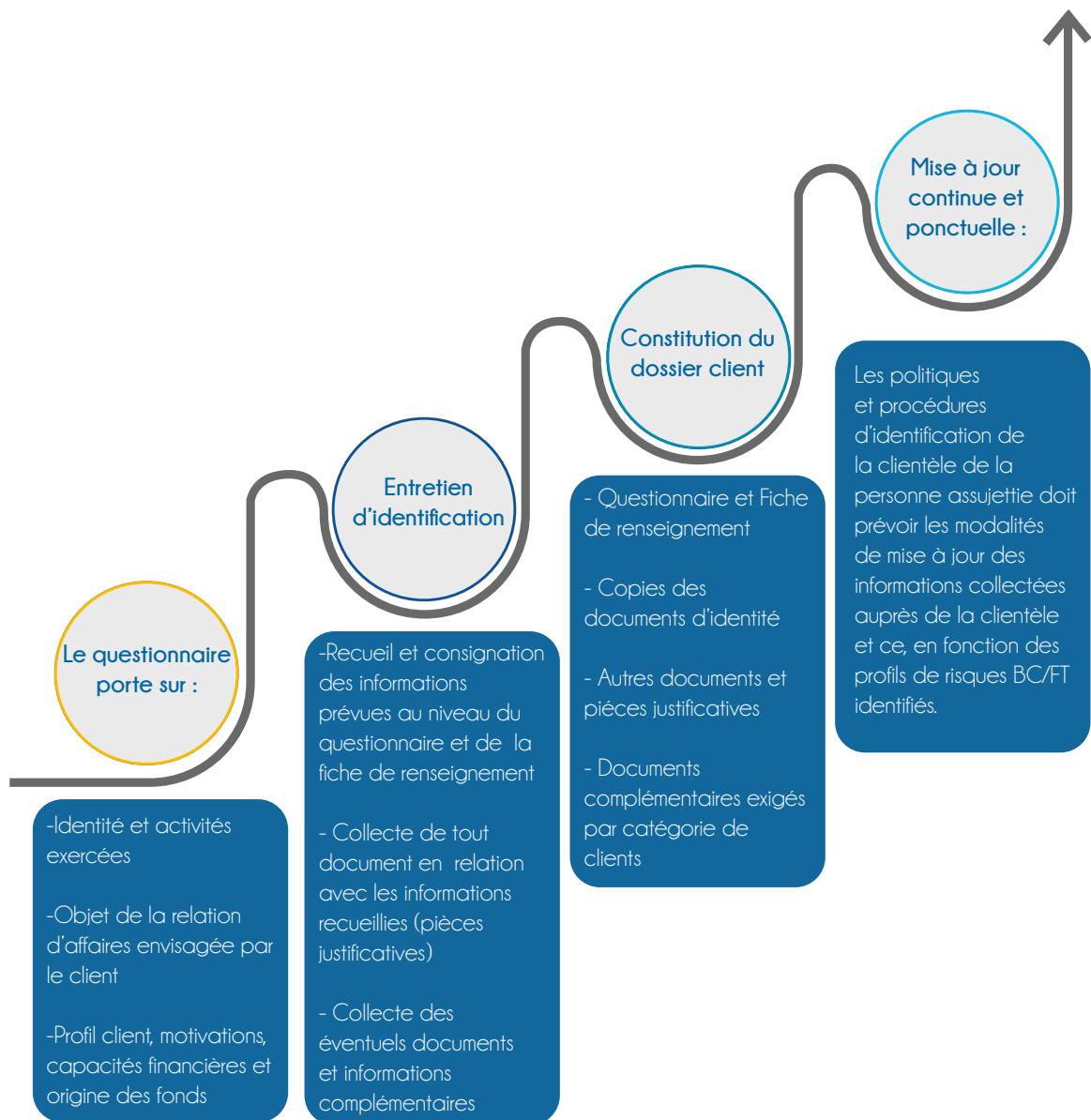
A cet effet, le processus d'identification doit prévoir pour l'ensemble des catégories précitées, les outils d'identification suivants :

- Le questionnaire et fiche de renseignement ;
- L'entretien d'identification ;
- La constitution du dossier client ;
- La mise à jour continue et ponctuelle des documents et informations relatifs aux clients.

Les listes des documents et informations à collecter auprès de chaque catégorie de clients sont disponibles au niveau des annexes de ce guide.

La mise en place d'un processus efficace pour l'identification des clients permettra d'empêcher l'utilisation des activités et services de la personne assujettie pour des fins de BC/FT.

## Etapes clés du processus d'identification des clients





Après identification, la personne assujettie doit procéder au filtrage de ses clients, donneurs d'ordres et bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales compétentes et à la liste locale (listes diffusées par la CNASNU).

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client, ou du bénéficiaire effectif précédemment obtenues, elle doit prendre des mesures de vigilance appropriées.

En cas d'incapacité à respecter les obligations en matière d'identification ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la personne assujettie doit :



Toute réticence ou retard de la part du client à fournir des informations et des réponses crédibles et vérifiables devrait amener la personne assujettie à examiner la raison de cette réticence, à prendre les mesures de vigilance appropriées.

## Cas particuliers

### • Demande d'ouverture de compte depuis l'étranger

Outre les règles précitées, les teneurs de compte sont tenus au respect des obligations supplémentaires suivantes lors de l'ouverture de compte depuis l'étranger :

- L'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client (carte de séjour, passeport par exemple) ;
- L'exigence que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte espèces soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un autre teneur de compte se trouvant dans un pays observant les normes du Groupe d'Action Financière « GAFI » ;
- L'application des mesures de vigilance renforcée sur le ou les comptes du client. (Voir partie mesures renforcées).

Cependant, et à défaut de présentation au teneur de comptes des originaux des documents constitutifs du dossier client (pièces justificatives et documents complémentaires), les copies desdits documents, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au Bulletin officiel, doivent être certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

### • Relations d'affaires à distance

La personne assujettie doit prendre les mesures de vigilance appropriées à l'égard des clients et des comptes à distance. Pour les cas où le client ne s'est pas présenté physiquement chez la personne assujettie pour la conduite du processus de l'identification, il se peut que la correspondance entre les documents d'identification et la véritable identité du client en question devienne difficile.

Dans cette situation d'absence de présence physique d'un client, la personne assujettie est invitée à prendre les mesures suivantes :

- Comparer les données recueillies auprès du client avec d'autres données émanant de sources fiables et indépendantes ;
- Exiger que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'une banque ;
- Organiser, dès que possible une entrevue directe avec le client.

## B- COMMENT IDENTIFIER LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

---

L'identification du bénéficiaire effectif dans les relations d'affaires revêt une importance capitale dans le processus d'identification des clients.

La personne assujettie doit déployer toutes les mesures raisonnables et possibles pour s'enquérir des identités des bénéficiaires effectifs de ses clients.

L'identification des bénéficiaires effectifs doit se faire sur la base de la déclaration du client et vérifiée via des sources d'information indépendantes et fiables ( par exemple : Le recours à la consultation du registre public des bénéficiaires effectifs).

### Notion du bénéficiaire effectif :

Le bénéficiaire effectif est :

- La ou les personnes physiques qui en dernier lieu possède(ent) ou contrôle(ent) un client ;
- La ou les personnes physiques pour le compte desquelles une opération est effectuée, une transaction est exécutée ou une activité est exercée.
- La ou les personnes physiques qui exerce (ent) en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique directement ou indirectement y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de propriété.

Si le client est une société, le bénéficiaire effectif désigne la personne physique qui :

- soit détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
- soit exerce , par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des actionnaires.



Si le client est une autre entité dotée ou non de la personnalité morale, le bénéficiaire effectif désigne la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de l'entité, de la personne morale ;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.



Si les critères précédents ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif, dans ce cas c'est la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ou représentant légal du client.

Pour les cas des sociétés, les bénéficiaires effectifs sont déterminés selon deux approches :

#### Une approche quantitative

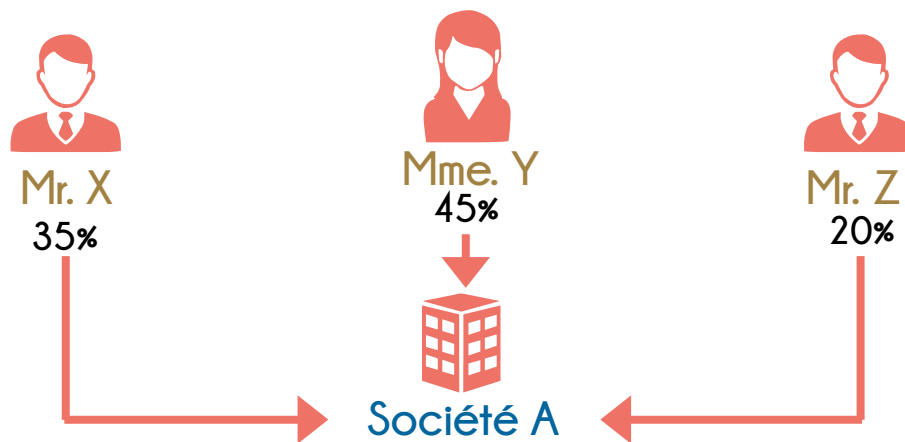
En analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois qu'une personne physique atteint le seuil (+ de 25%) du capital ou de droits de vote, elle est considérée bénéficiaire effectif

#### Une approche juridique

Qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif à travers une analyse des actes juridiques: pactes d'actionnaires, convention d'indivision, montage juridique...

Quelques cas de figure pouvant se présenter :<sup>9</sup>

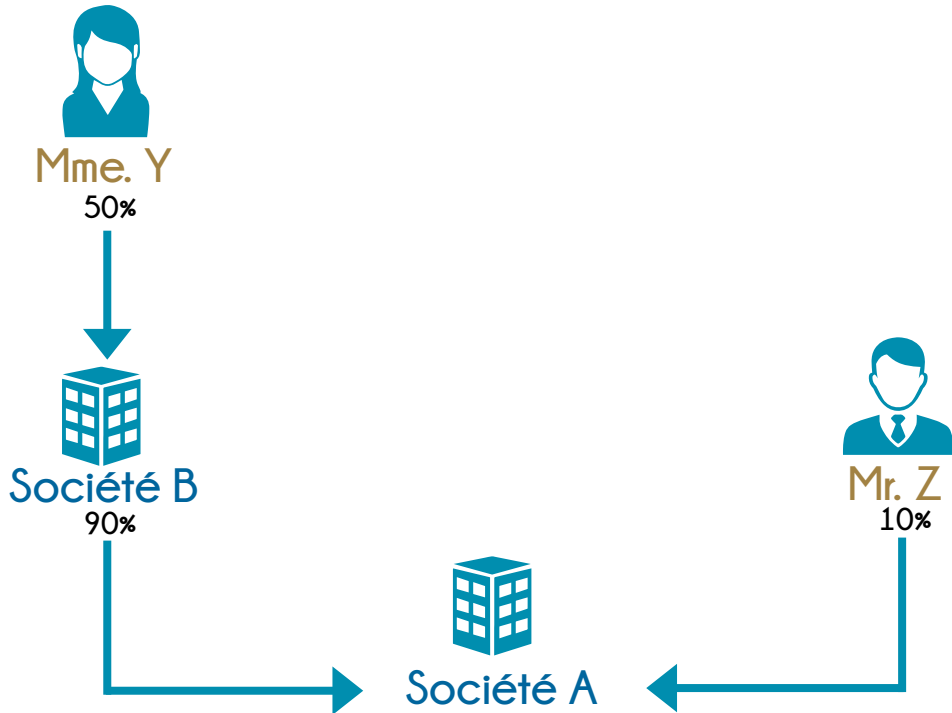
### Cas N°1 : Détention directe du capital :



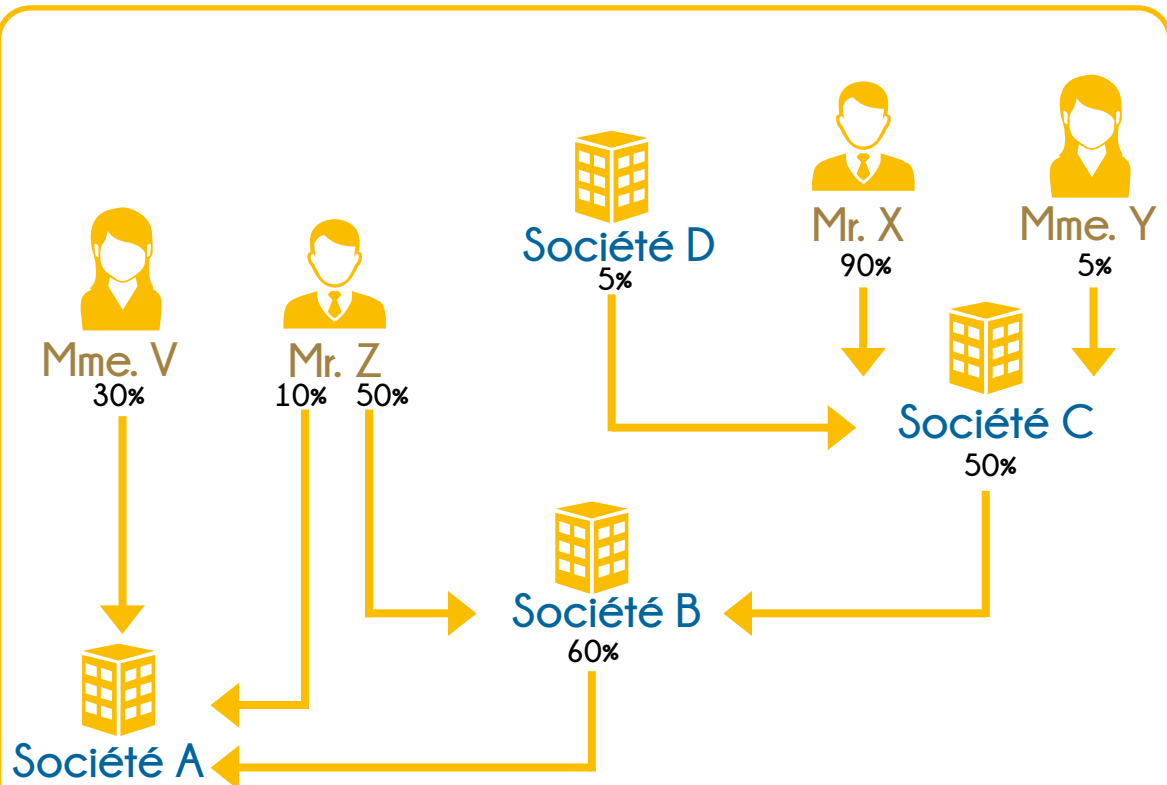
Mme. Y et Mr. X sont les bénéficiaires effectifs de la société « A » parce qu'ils détiennent plus de 25% du capital de la société (respectivement 45% et 35%)

<sup>9</sup>Inspirés de : <https://www.infogreffe.fr/tbe>

Cas N°2 : Détention indirecte du capital :



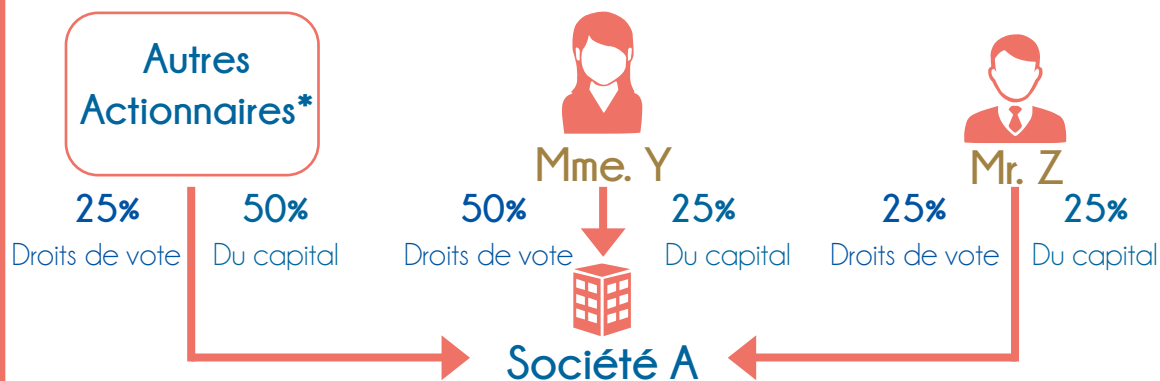
Mme. Y est le bénéficiaire effectif de la société « A » parce qu'elle détient plus de 25% du capital ( $50 \times 90\% = 45\%$ ).



Mr. X, Mr Z et Mme. V sont les bénéficiaires effectifs de la société « A » parce que :

- Mr. X détient indirectement 27% du capital de la société A :  $90 \times 50\% \times 60\% = 27\%$
- Mr. Z détient 40% du capital de la société « A », soit 10% directement et 30% indirectement :  $10 + (50 \times 60\%) = 40\%$
- Mme. V détient directement 30% du capital de la société « A »

### Cas N°4 : Détention directe des droits de vote :

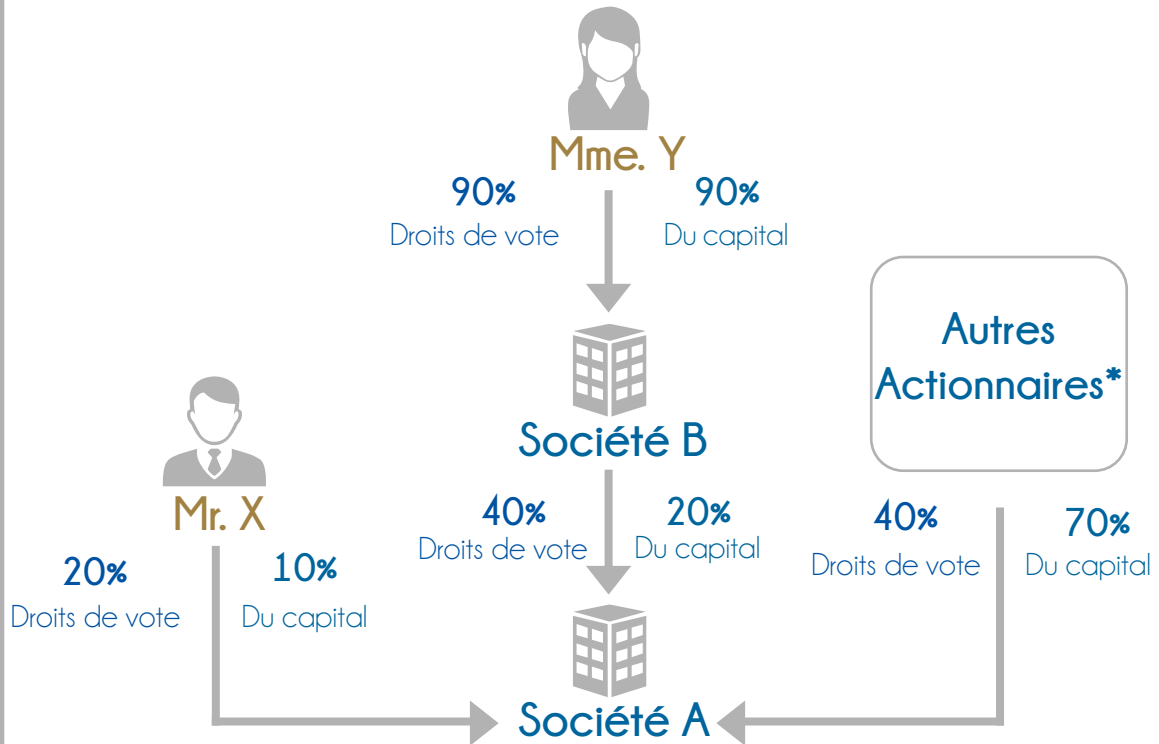


Mme. Y est le bénéficiaire effectif de la société « A » parce qu'elle détient 50% des droits de vote de la société « A », soit plus de 25% exigé.

- Etant donné que les actions détenues par Mme. Y sont des actions à droits de vote double.

\*Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pactes d'actionnaires.

### Cas N°5 : Détention indirecte des droits de vote :



Mme. Y est le bénéficiaire effectif de la société « A » parce qu'elle détient indirectement 36% des droits de vote de la société « A », soit plus de 25% exigé. ( $90 \times 40\% = 36\%$ )

\*Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas des pactes d'actionnaires.



Instauré par Décret n°2.21.708 du 08 Septembre 2021, le registre public des bénéficiaires effectifs est une base de données qui centralise et conserve des informations exactes et mises à jour sur les bénéficiaires effectifs des :

- Sociétés établies au Maroc ;
- Sociétés étrangères qui exercent une activité commerciale sur le territoire national ;
- Constructions juridiques constituées en dehors du territoire national et qui ont réalisées des transactions ou plusieurs transactions financières ou immobilière ou toute autre forme de prestation de service au Maroc ou qui ont des administrateurs résidents au Maroc.

Tenu par l'OMPIC sous forme de plateforme accessible via internet, le registre permet à la personne assujettie de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de ses clients en se basant sur une source fiable et indépendante. Aussi, la plateforme permet de télécharger les documents juridiques qui confirme l'identité des bénéficiaires effectifs.

## C- COMMENT CLASSER LA CLIENTÈLE SELON LES RISQUES ?

La personne assujettie doit être en mesure de classer ses clients selon les risques BC/FT qu'ils présentent. Cette classification des clients par les risques doit être un processus continu et évolutif. Il est à signaler que l'application de cette classification ne vise pas à restreindre l'activité commerciale de la personne assujettie mais plutôt de l'assister pour mieux gérer et atténuer les éventuels risques BC/FT.

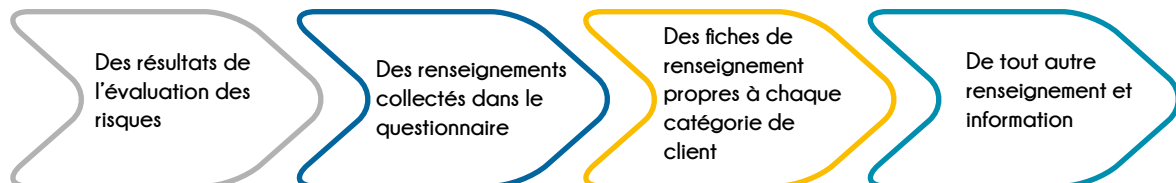
L'objectif escompté de cette classification est d'appliquer des mesures de vigilance proportionnelles aux risques identifiés. En d'autres termes, la nature, la fréquence ou l'étendue des mesures de vigilance exercée à l'égard de la clientèle varient en fonction de l'évaluation des risques de BC/FT associés à chaque client ou relation d'affaires.

En résumé, l'application d'une approche par les risques pour classer les clients permettra de :

- Moduler l'étendue de la vigilance à appliquer pour chaque client : vigilance renforcée, standard ou simplifiée, l'étendue des mesures à déployer pour identifier les bénéficiaires effectifs, la fréquence des mises à jour des documents. . . ;
- Fixer le niveau de la surveillance des opérations à appliquer ;
- Définir les mesures appropriées à déployer pour atténuer les risques identifiés.

La personne assujettie doit documenter l'ensemble des aspects relatifs à la classification de sa clientèle selon les risques BC/FT et doit être en mesure de justifier, à l'AMMC, l'ensemble des mesures de vigilance entreprises à l'égard de sa clientèle en fonction des risques identifiés.

Cette classification tient compte des sources d'information suivantes :





Outre les informations fournies par les clients, la personne assujettie peut utiliser d'autres sources indépendantes d'informations comme :

- Les organes gouvernementaux ;
- Les autorités compétentes ;
- Les autorités étrangères compétentes ;
- Les autres sources d'information fiables et indépendantes reconnues par les autorités compétentes.

Pour la classification des clients par les risques, les facteurs suivants peuvent être considérés :

1. La nature et le but de la relation d'affaires, les volumes transactionnels et l'origine et la destination des fonds ;
2. Les produits et services auxquels le client a accès, plus particulièrement ceux qui présentent un risque plus élevé, tels que les services en ligne, les virements électroniques... ;
3. Emplacement géographique du client :
  - Pays évalués par le GAFI comme ayant des insuffisances dans leurs dispositifs LBC/FT ;
  - Pays sous embargos ou sanctions du Conseil du Sécurité des Nations Unies ;
  - Pays vulnérables à la corruption, zones connus pour leurs éventuels liens avec les activités terroristes<sup>13</sup> ; ...

---

<sup>10</sup>Lors de l'analyse des risques liés aux zones géographiques, des données peuvent être disponibles au niveau des sites web : NU, FMI, BM, GAFI etc.

#### 4. Les typologies des clients (et comptes) et s'ils font partie des catégories à risque élevé :

- Personnes Politiquement Exposées « PPE » ;
- Les membres de famille des PPE (conjoint, ascendants et descendants jusqu'à premier degré) ;
- Les personnes qui sont étroitement liées aux PPE ;
- Clients non-résidents ;
- Clients réticents à fournir les éléments exigés pour l'identification ;
- Clients à distance et sans face-à-face ;
- Clients avec des documents d'identification irréguliers ;
- Grand nombre de comptes ayant le même titulaire de compte, mandataire ou signataire autorisé ;
- Clients ayant une fixation sur les aspects relatifs à la confidentialité et l'anonymat ;
- Comptes ouverts avec des noms très proches d'autres entités commerciales établies ;
- Clients semblant réaliser des transactions au profit de personnes interdites d'accès au marché des capitaux ;
- Entreprises nouvellement créées sans historique suffisant ;
- Personnes morales avec des structures compliquées d'actionnariats ;
- Clients dont les bénéficiaires effectifs sont difficilement identifiables ;
- Clients associés à des activités risquées ;
- Suspensions de liens avec des criminels connus ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- Les sociétés dont le capital est représenté par des actions au porteur ;
- Les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes ;
- ...

Les éléments précités peuvent être enrichis, à la discrétion de la personne assujettie, par d'autres facteurs.

Les facteurs retenus pour les besoins de classification peuvent être considérés de manière combinée en adoptant une pondération selon l'importance relative de chaque élément.

L'appréciation du niveau de risque associé à chaque client, peut être explorée selon une échelle déterminée par exemple: « Faible, Standard, Elevé »

La classification assignée initialement à un client peut changer avec le temps en fonction des nouvelles informations qui deviennent disponibles, des opérations réalisées et d'autres considérations pertinentes. Le changement de la classification d'un client aura une incidence directe sur la nature de la vigilance et de la surveillance à appliquer.

Par ailleurs, la personne assujettie est invitée à revoir et à évaluer périodiquement son approche de classification des clients pour en assurer la pertinence et l'efficacité.



La classification d'un client comme ayant un risque élevé ne signifie pas un refus systématique d'établir ou de continuer la relation d'affaires

## D- EN QUOI CONSISTENT LES MESURES DE VIGILANCE RENFORCÉE ?

La personne assujettie utilise les résultats de son évaluation des risques BC/FT et les résultats de sa classification de clientèle pour moduler et adapter la vigilance adéquate à appliquer.

Aussi, l'identification d'un client ou une typologie d'opérations comme présentant un risque élevé implique l'application de mesures de vigilance renforcée.

Dans ce cadre, le dispositif de vigilance et de veille interne doit détailler de manière claire :

- Les situations auxquelles une vigilance renforcée doit être appliquée ;
- Les différentes étapes, mesures, contrôles et actions constituant la vigilance renforcée ;
- Les habilitations et responsabilités relatives aux différentes composantes de la vigilance renforcée ;
- Les modalités de conservation des documents et informations.

La vigilance renforcée consiste notamment en :

- La collecte d'informations supplémentaires sur le client<sup>14</sup> ;
- L'obtention d'une autorisation de l'organe de gouvernance pour établir ou poursuivre la relation d'affaires<sup>15</sup> ;
- L'information régulière de l'organe de gouvernance sur les volumes et la nature des opérations effectuées ;
- Le renforcement des contrôles à réaliser ;
- L'obtention des informations sur les raisons des opérations réalisées ou envisagées ;
- L'obtention des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- L'obtention des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- L'exigence que la première opération inscrite au crédit soit réalisée par le biais d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque assujettie à des normes de vigilance similaires.

<sup>14</sup>L'obtention d'informations supplémentaires sur le client par exemple : informations disponibles dans des bases de données publiques (OMPIC, Conservation foncière...), réseaux sociaux etc. . .

<sup>15</sup>L'organe d'administration peut donner mandat au dirigeant afin d'autoriser à ses lieux et place l'entrée ou la poursuite d'une relation d'affaires avec un client ou relation d'affaires à risque élevé.

La vigilance renforcée peut inclure également :

- La vérification approfondie des identités des bénéficiaires effectifs et donneurs d'ordres ;
- La vérification approfondie des origines des fonds (et la destination des fonds le cas échéant) ;
- Le renforcement de la surveillance des opérations et transactions ;
- Une analyse des comportements et activités des comptes et de l'utilisation des services par les clients concernés.



Être identifié comme présentant un risque plus élevé de BC/FT ne signifie pas automatiquement qu'un client est un blanchisseur d'argent ou finance le terrorisme. De même, identifier un client comme présentant un risque moins élevé de BC/FT ne signifie pas que le client ne présente aucun risque

## E- EN QUOI CONSISTENT LES MESURES DE VIGILANCE SIMPLIFIEE ?

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, et sur la base des résultats de l'évaluation nationale des risques, la personne assujettie peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées, pour l'identification des clients, notamment aux organismes suivants :

- les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les conseillers en investissement financier ;
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, des organismes de placement collectif en immobilier et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, des organismes de placement collectif en immobilier et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les entreprises et les établissements publics.



Ces mesures simplifiées consistent en :

- La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- La réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

## F- QUELLES SONT LES MESURES A PRENDRE A L'EGARD DES PPE ?

La personne assujettie met en place des procédures et des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client, le représentant du client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou le devient en cours de la relation d'affaire.

### 1- Qu'est-ce qu'on entend par PPE ?

Une PPE désigne la personne physique, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, judiciaires ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d'une organisation internationale.

Ce type de fonctions, de par l'influence et les moyens mis à sa disposition, expose son titulaire à des risques potentiels de BC et d'infractions sous-jacentes, notamment la corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds... ainsi qu'au risque de FT.

Sont assimilées à des PPE :

- Les membres de famille de la PPE : conjoints, ascendants et descendants jusqu'à premier degré ;
- Les personnes qui leur sont étroitement liées : exemple des associés de la PPE, partenaires d'affaires de la PPE...



Il importe de noter qu'un client peut devenir une PPE au cours de la relation d'affaires, d'où la nécessité d'une vigilance continue et d'une surveillance adaptée aux risques de BC/FT.

Aussi, la législation marocaine ne fixe pas une durée après la cessation des fonctions par la PPE. Une PPE demeure toujours un client à risque élevé à laquelle il faut appliquer des mesures de vigilance renforcées.

Les PPE peuvent être classées en trois catégories :

### PPE nationale

personne qui exerce ou ayant exercé une fonction publique importante au niveau national

### PPE étrangère

personne qui exerce ou ayant exercé une fonction publique importante dans un pays étranger

### PPE d'organisation internationale

personne qui exerce ou ayant exercé une fonction importante dans une organisation internationale, notamment les membres de haute direction (Top management).



## Définition de PPE selon le glossaire GAFI

**L'expression personnes politiquement exposées (PPE) étrangères** désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

**L'expression PPE nationales** désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

**Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale** désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.



## 2- Comment déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ?

La personne assujettie peut recourir à plusieurs sources d'informations et procédés qui lui permettent de déterminer le statut de PPE :

1

**Les informations recueillies dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard des clients** notamment celles relatives aux activités professionnelles exercées. Aussi, la mise à jour périodique des informations relatives aux clients s'avère nécessaire car les clients existants peuvent devenir des PPE au cours de la relation d'affaires ;

**Les sources d'informations publiques** : comprennent notamment les Dahir de nominations aux fonctions supérieures publiées au Bulletin Officiel, les textes de nomination aux fonctions importantes à l'étranger et les sources ouvertes comme Internet et les médias nationaux et internationaux. Néanmoins, les sources ouvertes ne sont pas toujours complètes et/ou fiables.

2

3

**Les bases de données commerciales** : plusieurs solutions commerciales peuvent être considérées comme des sources d'information supplémentaires, facilitant l'identification des clients présentant un risque élevé dont les PPE. Toutefois, il est à noter que certaines bases de données ne sont pas toutes fiables et actualisées.

**La déclaration spontanée des clients** : la personne assujettie doit vérifier l'exactitude des informations déclarées. Aussi, elle peut prévoir un engagement écrit imposant au client de déclarer son statut PPE ou celui de son bénéficiaire effectif.

4

5

**Les formations** : Une vigilance humaine peut s'avérer souvent efficace. Ainsi des programmes de formation LBC-FT adaptés pour les employés doivent leur permettre de définir des méthodes pour l'identification des clients et bénéficiaires effectifs PPE.

### 3- Quelles sont les mesures à mettre en place ?

La personne assujettie doit exercer à l'égard des PPE les mesures de vigilance additionnelles ci-après :

- obtenir l'autorisation de son organe de gouvernance avant d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires. Cette autorisation peut être déléguée au dirigeant ;
- prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ;
- assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires.

## G - QUELLES SONT LES DILIGENCES EN CAS DE RECOURS AU TIERS POUR L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ?

Le recours au tiers pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs implique le respect des exigences réglementaires suivantes :

- La soumission du tiers introducteur à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'existence de politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- Le respect par le tiers introducteur des obligations de vigilance en matière d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs y compris la conservation des documents afférents au dispositif de vigilance ;
- La communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;
- La remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance.



Lesdites exigences doivent faire l'objet de clauses écrites dans la convention liant la personne assujettie au tiers introducteur.



- Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie ;
- La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié au pays dans lequel le tiers est établi.
- La responsabilité finale de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle incombe à la personne assujettie ayant eu recours au tiers.

## F - QUELLES SONT LES DILIGENCES À PRÉVOIR POUR LES RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES ?

---

De par ses activités, la personne assujettie peut être amenée à nouer des relations d'affaires avec les intervenants du marché des capitaux soumis au droit étranger. Il s'agit de :

- Teneurs de comptes ;
- Sociétés de bourse ;
- Sociétés gestionnaire d'actifs financiers ;
- Autres entités exerçant une activité similaire.

A cet effet, et préalablement à l'établissement d'une relation d'affaires avec l'un de ces intervenants, la personne assujettie doit s'acquitter des obligations suivantes :

- Recueillir des informations suffisantes pour comprendre la nature de leurs activités ;
- Connaître sur la base d'informations publiquement disponibles leur réputation et la qualité du contrôle auquel ils sont soumis ;
- Savoir s'ils ont fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Evaluer les contrôles mis en place en matière de LBC/FT ;
- Vérifier s'ils sont soumis à une législation en matière de LBC/FT, au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- S'assurer que leur dispositif de vigilance et de veille interne fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Aussi, la personne assujettie doit :

- Evaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités ;
- Appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard ;
- Approuver par son organe de gouvernance la décision d'accepter ou de poursuivre la relation d'affaires avec ces acteurs. A noter que cette autorisation peut être déléguée au dirigeant ;

- Refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un Etat ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une autorité de contrôle ou de supervision.



Lorsqu'un teneur de comptes ou une société de bourse a ouvert sur ses livres au profit des entités susvisées, des comptes propres ou globaux réservés aux clients de ces entités, dits comptes omnibus, il doit exercer une surveillance appropriée sur le fonctionnement de ces comptes et adaptée à la typologie des risques y afférents.

Le teneur de comptes et la société de bourse doivent s'assurer que les entités précitées :

- ont pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard de leurs clients ;
- sont en mesure de leur fournir, sur leur demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

## En résumé

Quatre principes forment l'essentiel de l'obligation de vigilance de la personne assujettie à l'égard de ses clients :

1. Connaissance approfondie du client, donneur d'ordre, bénéficiaire effectif ainsi que l'objet de la relation d'affaires ;
2. Classification des clients selon des profils de risques BC/FT et mise à jour de cette classification ;
3. Application de mesures de vigilance adaptées à chaque catégorie de clients en fonctions des risques BC/FT identifiés ;
4. La documentation et la conservation des informations relatives au processus d'identification des clients .

# V. Suivi et contrôle des opérations

**A- COMMENT DÉTECTER LES OPÉRATIONS  
INHABITUELLES ET COMPLEXES ?**

**B- QUELLES SONT LES MESURES À METTRE EN PLACE  
POUR LES VIREMENTS ET LES TRANSFERTS ?**

**C- COMMENT REALISER DES DECLARATIONS DE  
SOUPÇON AUPRES DE L'ANRF ?**

## A - COMMENT DÉTECTER LES OPÉRATIONS INHABITUELLES ET COMPLEXES ?

La personne assujettie doit être en mesure de surveiller les opérations réalisées par sa clientèle et ce, afin de détecter toutes les opérations à caractère inhabituel et complexe.

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par ses clients, pendant toute la durée de cette relation d'affaires, sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités, de la typologie des risques qu'ils représentent, ainsi qu'avec l'origine de leurs fonds.



### Comment qualifier une opération d'inhabituelle ou complexe ?

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

Peuvent être considérées comme des opérations à caractère inhabituel ou complexe, si l'un des indicateurs de risque suivants sont présents :

- Transactions qui semblent inhabituelles ou injustifiées en termes de complexité et qui sont différentes de la nature habituelle des opérations réalisées par le client ;
- Réalisation de transactions inhabituellement importantes (en termes de volume) qui ne sont pas en adéquation avec le profil du client ;
- Transactions inadaptées à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client ;
- Opérations sans justifications économiques ;
- Opérations entraînant des pertes déraisonnables, donnant l'impression de ne pas chercher de profit et de ne pas tenir compte des risques et coûts engendrés ;

- Annulation soudaine de transactions sans motif raisonnable ;
- Opérations complexes réunissant différentes techniques de financement ;
- Multiplicité et rapidité des transactions réalisées ;
- Transactions semblant être réalisées pour le compte de plusieurs personnes dont l'identité n'est pas identifiée ;
- Client qui réalise une opération avec une grande quantité de titres et des montants élevés dans une courte période après l'ouverture du compte et qui ensuite demande la fermeture du compte ;
- Introduction par le client de modifications importantes et répétitives des ordres vers la fin de la séance ;
- Titres achetés via un intervenant et vendus via un autre ;
- Volume très important de transactions avec une fréquence élevée ;
- Transactions transfrontalières ;
- Transactions de la bourse en ligne et à distance sans transmission des informations nécessaires permettant d'identifier l'objet et le bénéficiaire de l'opération ;
- Transactions impliquant des montants importants en espèces ;
- Souscriptions à des fonds qui sont rapidement suivies par des rachats ;
- Rachat non justifié d'un placement à long terme dans un délai court après l'investissement initial ;
- Transferts de fonds plus importants que le montant requis pour un investissement suivis de demande de remboursement du reliquat.

En outre, certains comportements doivent être surveillés et contrôlés par la personne assujettie :

### 1- Indicateurs de risque relatifs à l'identité du client

- Absence ou refus de remise de certains documents d'identification ;
- Documents d'identification incomplets ou insuffisants ;
- Dissimulation de l'identité du véritable titulaire du compte, bénéficiaire effectif ou de l'origine des fonds ;
- Clients fournissant de fausses informations ou de faux documents pour dissimuler leur identité ;



- Client demandant de modifier ses informations d'identification en fournissant des informations incohérentes (documents falsifiés ou contrefaits) ;
- Client qui ne s'est jamais présenté physiquement ;
- Difficultés d'identification du bénéficiaire effectif ;
- Existence de doutes sur l'identité du bénéficiaire effectif ;
- Client ayant des antécédents suspects ;
- Utilisation de structures complexes (fiducies, trusts) ;
- Client insistant de manière excessive sur l'anonymat ;
- Client ayant des relations avec des pays ou régions à haut risque de BC/FT.

## 2- Indicateurs de risque relatifs aux fonds et aux comptes

- Origine des fonds suspecte ou inadéquate avec le profil du client ;
- Changements fréquents des mandataires ou personnes habilitées à mouvementer le compte du client ;
- Réception sur le compte du client de fonds de sources inconnues ou douteuses pour la réalisation de transactions notamment de l'étranger ;
- Les produits des transactions sont systématiquement transférés à un tiers ;
- Transferts fréquents de fonds impliquant plusieurs comptes ;
- Activités soudaines sur des comptes inactifs ;
- Plusieurs comptes détenus ou gérés par une seule personne ;
- Utilisation de plusieurs comptes pour la réalisation des opérations ou de comptes ouverts à l'étranger ;
- Fermeture brusque et injustifiée du compte client ;
- Patrimoine non justifié et qui ne correspond pas à la situation économique du client ;
- Alimentation continue d'un compte suite à des pertes continues et ce, au-delà du revenu déclaré ;
- Comptes ouverts au nom de personnes morales situées dans des zones à faible réglementation LBC/FT ou dans des pays non coopérants en termes de LBC/FT ;
- Provenance ou destination géographique des fonds présentant des risques BC/FT ;
- Compte avec un faible volume de transactions qui reçoit ou transfère un montant important sur le compte d'un tiers ;

- Modalités complexes d'encaissements et décaissements sur le compte ;
- Augmentation substantielle de dépôts de fonds par un client sans cause apparente ;
- Comptes de titres ouverts pour négocier les actions d'une seule société cotée.



La personne assujettie doit également prêter une attention particulière aux :

- Opérations financières effectuées par les intermédiaires en matière de transactions immobilières ;
- Opérations financières effectuées par les casinos ;
- Opérations exécutées par des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers ;
- Comptes des personnes physiques gérés par des mandataires ;
- Pratiques et opérations n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptible de favoriser l'anonymat.

La personne assujettie doit toujours et pour toute opération, notamment en cas de détection d'opération à caractère inhabituel ou complexe, se renseigner auprès du client sur :



Par conséquent, la personne assujettie doit disposer d'un système lui permettant la détection de ces transactions et, après des analyses plus approfondies, faire des déclarations de soupçon auprès de l'ANRF en cas de soupçon de BC/FT.

## B - QUELLES SONT LES MESURES À METTRE EN PLACE POUR LES VIREMENTS ET LES TRANSFERTS ?

Les opérations de virements et de transferts de fonds ou de titres doivent être soumises à certaines règles de suivi et de contrôle qui peuvent se résumer comme suit :

### 1- Ces opérations doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- Les noms et prénoms ou la dénomination sociale du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- Les numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant un numéro de référence unique d'opération ;
- L'adresse du donneur d'ordre, son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa pièce d'identité (numéro, type, nationalité... ) ;
- L'objet de l'opération ;
- Le montant de l'opération ;
- Le pays du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- Le lieu d'implantation de l'institution financière du donneur d'ordre et du bénéficiaire par laquelle les virements et transferts électroniques transfrontaliers ont été opérés.

### 2- Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information.

En cas de défaut des informations exigées devant accompagner lesdites opérations, la personne assujettie doit mettre en place des procédures fondées sur le risque qui prévoient l'application des **mesures graduelles** suivantes:



## C - COMMENT PROCÉDER POUR DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUSPECTES ?

---

Les déclarations de soupçon constituent un aspect important du dispositif de vigilance et de veille interne auquel il faut prêter une attention particulière.

La personne assujettie doit s'assurer que le processus de déclaration de soupçon est déployé de manière efficace et permanente. Aussi, le dispositif de vigilance et de veille interne doit prévoir des politiques et procédures formalisées qui détaillent, notamment :

- Les indications sur les éléments objectifs d'appréciation à considérer pour qualifier un soupçon ;
- Les étapes et délais de traitement des déclarations de soupçon ;
- Les modalités de traitement des déclarations urgentes ;
- Les explications sur les fonctionnalités du système de déclaration dit « CoAML » ;
- Les habilitations et responsabilités des personnes impliquées dans ce processus ;
- Les modalités de conservation des déclarations de soupçons, des analyses y afférents et des analyses n'ayant pas abouti à des déclarations.



Selon les dispositions de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la personne assujettie est tenue de présenter immédiatement une déclaration de soupçon à l'ANRF concernant :

- Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées :
  - Au blanchiment des capitaux (article 574-1 du code pénal) ;
  - A une ou plusieurs de ses infractions sous-jacentes (article 574-2 du code pénal) ;
  - Au terrorisme et au financement du terrorisme (articles 218-1 à 218-4 du code pénal) ;
- Toute opération dont l'identité du donneur de l'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Aussi, il faut prêter une attention particulière à certaines situations nécessitant la présentation de déclaration de soupçon :

- Impossibilité de respecter les obligations d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- Identité incomplète ou manifestement fictive ;
- Suspension des obligations de vigilance si elles sont susceptibles d'attirer l'attention du client.

En cas de confirmation d'un cas avéré relatif à une transaction inhabituelle, la personne assujettie doit procéder à une déclaration de soupçon sans délai.

Aussi, la personne assujettie est tenue de porter immédiatement la connaissance de l'ANRF, tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie.



L'article 9-1 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux a instauré une nouvelle exigence légale en matière de déclaration de soupçon à l'égard des personnes assujetties qui édicte que le : « L'Autorité reçoit de la part des personnes assujetties, indépendamment de l'existence de l'élément de soupçon mentionné à l'article 9, des déclarations systématiques sur des opérations financières, selon des conditions et des formalités fixées par l'Autorité, en concertation avec les autorités de supervision et de contrôle. »



La déclaration de soupçon est un simple constat factuel qui n'entraîne pas de jugement de la part de la personne assujettie.

La déclaration doit être faite de bonne foi, le soupçon doit être étayé et documenté.

## PROCESSUS DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇON (D.S)

### QUI PEUT FAIRE UNE D.S?

- Il faut désigner un correspondant et ses suppléants, qui seront habilités à faire des D.S
- et à assurer la liaison avec l'ANRF
- Cette désignation est faite sur la base d'une lettre de nomination signée par le dirigeant de la personne assujettie annexée d'un formulaire de désignation disponible sur : [www.anrf.gov.ma](http://www.anrf.gov.ma)
- Ce formulaire devrait être soumis à l'ANRF.

### MODALITÉS DE LA DÉCLARATION

- Par télédéclaration via le portail ANRFNet après inscription
- Verbalement en cas d'urgence sous réserve de sa confirmation par ANRFnet
- Par tout autre moyen de communication convenu avec les services de l'ANRF

### CONTENU DE LA DÉCLARATION

- Identification de la personne assujettie et du déclarant
- Identification des opérations suspectes et leur description
- Identification des personnes physiques et des entités impliquées dans ces opérations
- la date prévue pour l'exécution des opérations non encore exécutées
- Toutes autres informations utiles

### INCIDENCE SUR L'OPÉRATION NON ENCORE EXÉCUTÉE

- Blocage et report de l'exécution de l'opération suspecte pour une durée de 4 jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration par l'ANRF
- Exécution de l'opération après expiration de 4 jours ouvrables formant le délai d'opposition accordé à l'ANRF à compter de la réception de la déclaration
- Ce délai peut être prorogé de 15 jours sur décision judiciaire à la demande de l'ANRF

La déclaration de soupçon peut porter également sur :

- Des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ;
- Des opérations postérieurement à leur réalisation, il est apparu que les sommes en cause proviennent de blanchiment des capitaux.



### Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents

La loi n° 43-05 prévoit une protection légale de la personne assujettie ainsi que de leurs dirigeants et agents, contre toute action en responsabilité civile ou pénale intentée à leur encontre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ainsi, aucune poursuite fondée sur la divulgation du secret professionnel, ne peut être intentée contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi une déclaration de soupçon. (Article 25 de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée).

De même, aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi. (Article 26 de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée).



# **VI. Application des sanctions Financières Ciblées**

**A- QUELLES SONT LES MISSIONS ET PREROGATIVES  
DE LA CNASNU ?**

**B- QUELS SONT LES REGIMES DES SANCTIONS  
FINANCIERES CIBLEES APPLICABLES ?**

**C- QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PERSONNES  
ASSUJETTIES DANS LE CADRE DES SANCTIONS  
FINANCIERES CIBLEES ?**

## A- QUELLES SONT LES MISSIONS ET PREROGATIVES DE LA CNASNU ?

---

En vertu de l'article 32 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux telle que modifiée et complétée, Le Maroc a mis en place le mécanisme national de la « CNASNU » chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) relatives à :

- La lutte contre le terrorisme et son financement ;
- La lutte contre la prolifération des armes et son financement.

La mise en place de ce mécanisme reflète le respect par le Royaume du Maroc de ses engagements internationaux et de la mise en conformité de son dispositif national LBC/FT avec les normes internationales notamment les résolutions du CSNU et les recommandations GAFI (Recommandations 6 et 7).

L'opérationnalisation du mécanisme de la CNASNU a été actée par le Décret n°2-21-484 du 3 août 2021 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement- (B.O n°7014 en date du 19 août 2021) tel que modifié et complété par le décret n° 2.22.27 du 04 Mars 2022.

La CNASNU regroupe des membres représentant les départements ministériels, les autorités de supervision et de contrôle et les autorités d'application de la loi. La présidence de cette commission est assurée par le ministère de la justice.

La CNASNU a pour attributions principales :

- Suivi de l'exécution et des mises à jour des listes du CSNU et leurs diffusion immédiate ;
- Application sans délai des sanctions financières ciblées : Gel des avoirs, Interdiction des opérations sur les fonds et autres biens, interdictions de voyager le cas échéant
- Proposition de désignation ou de retrait des listes ;
- Transmission des contestations de désignation au Bureau du Médiateur des Nations Unies ;

- Proposition de dégel /dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires ;
- Création et révision périodique d'une liste locale ;
- Identification et désignation de personnes et entités au titre de la résolution 1373 (2001) sur le fondement de motifs raisonnables ;
- Proposition de désignation et ajouts ou retraits sur les listes locale.

## B- QUELS SONT LES REGIMES DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES APPLICABLES ?

Il existe deux régimes : les listes du CSNU et la liste locale.

### 1- Listes du CSNU :

Ces listes regroupent les noms et les informations des personnes et entités liées, au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, et qui sont soumises aux sanctions financières ciblées prévues par les résolutions du CSNU et des comités de sanctions.



Elles sont consultables sur le site web de la CNASNU via le lien suivant : <https://cnasnu.justice.gov.ma/language/fr/historique-des-mises-a-jour/>

### 2- Liste locale :

C'est une liste publiée par la CNASNU où sont désignées les personnes et les entités soumises aux sanctions financières ciblées ou autres sanctions conformément aux critères de désignation prévus par la résolution du CSNU 1373 (2001) et aux critères de désignation fixés par la CNASNU.



La première liste locale publiée par la CNASNU a fait l'objet de la décision n°03/2022 du 7 Avril 2022 qu'est disponible sur le lien :

[https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/04/Decision\\_CNASNU\\_03\\_liste-locale\\_designation\\_fullfin.pdf](https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/04/Decision_CNASNU_03_liste-locale_designation_fullfin.pdf)

La liste locale est consultable sur le site web de la CNASNU via le lien suivant :

<https://cnasnu.justice.gov.ma/language/fr/liste-locale/>

## Les différents régimes applicables

Financement du Terrorisme	Financement de la prolifération des armes de destruction massive
Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies - Comités des Sanctions	
<p>La résolution 1267 (1999) modifiée par les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002).</p> <p>La résolution 1989 (2011) et la résolution 2253 (2015)                      -L'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et AL Qaida</p> <p>Les résolutions du Conseil de Sécurité 1989 et 1267                      - Les Taliban</p> <p>La résolution 1988 du Conseil de Sécurité</p>	<p>La résolution 1540 (2004) et 2325 (2016) sur les armes de destruction massive.</p> <p>-La République populaire démocratique de Corée</p> <p>La résolution 1718 du Conseil de Sécurité</p> <p>-La République islamique d'Iran</p> <p>La résolution 2231 du Conseil de Sécurité</p>
<p>La résolution 1373 (2001) de Conseil de Sécurité</p>	

## C- QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES DANS LE CADRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES ?



Pour l'application des sanctions financières ciblées, la personne assujettie doit :

- Prévoir des politiques et des procédures qui encadrent le filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des sanctions du CSNU et de la liste locale ;
- Mettre en place un SI qui permet d'assurer la fonctionnalité de filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des sanctions du CSNU et de la liste locale.

Les obligations incombant aux personnes assujetties dans le cadre de l'application des sanctions financières ciblées prévues par les résolutions du CSNU sont définies dans deux décisions normatives de la CNASNU en l'occurrence :

- **Décision de la CNASNU N°01/2022** du 13 janvier 2022 fixant la procédure et les modalités de mise en œuvre de sanctions financières ciblées prévues par les résolutions du CSNU relatives à la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes et leur financement<sup>16</sup> ;
- **Décision de la CNASNU N°02/2022** du 13 janvier 2022 fixant la procédure de désignation et de radiation de la liste locale<sup>17</sup> .

Aussi et pour accompagner les personnes assujetties à bien assimiler leurs obligations relatives à l'application des sanctions financières ciblées, la CNASNU a publié un guide pratique consultable via le lien suivant :

[https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/08/Guide-pratique\\_CNASNU\\_VF\\_23-aout-2022.pdf](https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/08/Guide-pratique_CNASNU_VF_23-aout-2022.pdf)

<sup>16</sup>[https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/03/Decision\\_CNASNU\\_01\\_listes-ONU\\_fin\\_signe.pdf](https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/03/Decision_CNASNU_01_listes-ONU_fin_signe.pdf)

<sup>17</sup>[https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/03/Decision\\_CNASNU\\_02\\_liste-locale\\_fin\\_signe.pdf](https://cnasnu.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2022/03/Decision_CNASNU_02_liste-locale_fin_signe.pdf)

## Une Synthèse des principales obligations des personnes assujetties

- La désignation de correspondant permanent et de suppléants auprès de la CNASNU
- L'inscription sur la plateforme électronique d'échange d'informations avec la CNASNU ( via la plateforme DILITRUST) et sur la fonctionnalité de Newsletter
- La vérification d'une manière permanente des données des clients existants, des bénéficiaires effectifs des transactions et des nouvelles relations d'affaires par rapport aux noms inscrits sur les listes du CSNU et la liste locale
- La consultation régulière du site web de la CNASNU pour prendre en charge les mises à jour des listes du CSNU et de la liste locale
- L'application, sans délai et sans préavis, des mesures de gel , ou d'interdiction de mise à disposition à l'encontre des personnes et entités inscrites sur les listes ou de levée de gel
- L'exécution sans délai les décisions de la CNASNU
- La collaboration avec la CNASNU et les autorités de Supervision et de contrôle de manière immédiate, dans le respect des délais impartis



La publication des listes par la CNASNU, **vaut ordre de gel systématique** des biens et des avoirs des personnes ou entités listées et interdiction de mise à disposition et de fournir des services.

Sur le plan opérationnel, la personne assujettie doit, pour s'acquitter de ses obligations relatives aux sanctions financières ciblées, suivre les étapes suivantes :

**1** Consulter et télécharger les mises à jour des listes de sanctions

**2** Filtrer la base de données des clients, bénéficiaires effectifs, parties aux transactions et prospects avec les listes de sanctions

**3** Informer la CNASNU, via la plateforme d'échange, des résultats de filtrage dans les 8 heures qui suivent la diffusion des listes de sanctions et ce, quelque soit le résultat de filtrage ( correspondance positive/ négative/ suspecte)

**4** Interdire la mise à disposition des biens ou de fournir des services en cas de correspondance positive

**5** Informer la CNASNU ,via la plateforme d'échange, sans délai de la valeur et de l'inventaire détaillé des biens, des fonds et des avoirs détenus par les personnes ou entités objet de la coorespondance

**6** Exécuter les décisions de la CNASNU confirmant le gel des biens dans les 24 heures qui suivent la diffusion des listes

**7** Informer la CNASNU ,via la plateforme d'échange, de la valeur et de l'inventaire détaillé des biens, des fonds et des avoirs gelés et des mesures entreprises pour l'exécution de la décision de gel et ce, dans les 48 heures qui suivent la décision de confirmaton du gel

**8** Exécuter, sans délai, la levée des mesures de gel et l'interdiction d'entrée en relation et ce, dès diffusion de la mise à jour portant sur la radiation de la liste sur le Site web de la CNASNU. Cependant le gel est maintenu au cas où l'inscription de la personne ou entité radiée de la liste du CSNU est maintenue sur la liste locale





### Sanction de non-conformité

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les lois applicables aux personnes assujetties, à leurs dirigeants et à leurs agents, la CNASNU peut infliger aux personnes assujetties, et le cas échéant à leurs dirigeants et agents, une sanction pécuniaire allant de 20 000 à 1 000 000 DHs.

# V. Annexes

- **ELÉMENTS D'IDENTIFICATION DES CLIENTS**
- **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**
- **GLOSSAIRE**
- **LIENS UTILES**
- **RAPPEL DES SANCTIONS**

## ELÉMENTS D'IDENTIFICATION DES CLIENTS

<p>Personne physique (Client / Donneur d'ordre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prénom(s) et nom</li> <li>- Prénoms et noms de ses parents (le cas échéant) ;</li> <li>- Date de naissance</li> <li>- PPM : Numéro CNL et la date de son expiration ;</li> <li>- PPER : Numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ;</li> <li>- PPENR : numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;</li> <li>- Adresse exacte ;</li> <li>- Profession ;</li> <li>- Les déclarations sur l'origine des fonds ;</li> <li>- Les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ;</li> <li>- Commerçants : Numéro d'immatriculation au registre de commerce, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle et le cas échéant le numéro d'identifiant commun d'entreprise (ICE) ;</li> <li>- PP auto-entrepreneurs : le numéro d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur.</li> </ul>
<p>Représentant du client (Mandataire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prénom(s) et nom</li> <li>- Prénoms et noms de ses parents (le cas échéant) ;</li> <li>- Date de naissance</li> <li>- PPM : Numéro CNL et la date de son expiration ;</li> <li>- PPER : Numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ;</li> <li>- PPENR : numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;</li> <li>- Adresse exacte ;</li> <li>- Profession ;</li> <li>- Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ;</li> <li>- Procuration ou tout autre document équivalent.</li> </ul>

<b>Bénéficiaires effectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prénom(s) et nom</li> <li>- Prénoms et noms de ses parents (le cas échéant) ;</li> <li>- Date de naissance</li> <li>- PPM : Numéro CNI et la date de son expiration ;</li> <li>- PPER : Numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ;</li> <li>- PPENR : numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;</li> <li>- Adresse exacte ;</li> <li>- Profession.</li> </ul>
<b>Personne morale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dénomination sociale ;</li> <li>- Forme juridique ;</li> <li>- Activités exercées ;</li> <li>- Adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité ;</li> <li>- Numéro de l'identifiant fiscal ;</li> <li>- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et le tribunal d'immatriculation ;</li> <li>- Numéro d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant, de ses agences et succursales et le tribunal d'immatriculation ;</li> <li>- Numéro de l'identifiant commun d'entreprise (ICE) ;</li> <li>- Identité des personnes siégeant au sein des organes de gouvernance de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte du client ;</li> <li>- Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.</li> </ul>
<b>Construction juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination ;</li> <li>- les éléments de leur constitution ;</li> <li>- l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique y compris à travers une chaîne de contrôle/propriété ;</li> <li>- l'identité des bénéficiaires effectifs ;</li> <li>- les pouvoirs les régissant ainsi que les noms des personnes pertinentes y occupant des fonctions de direction ;</li> <li>- les finalités poursuivies et les modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée ;</li> <li>- l'adresse du siège social, et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activités, ainsi que le lieu de résidence du représentant.</li> </ul>

## DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Sociétés commerciales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts ;</li> <li>- La publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce datant de moins de 3 mois ;</li> <li>- Les états de synthèse de l'exercice écoulé ;</li> <li>- Les procès-verbaux de nomination des administrateurs, des membres du conseil de surveillance, des membres du directoire ou des gérants.</li> </ul>
Sociétés en cours de constitution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat négatif ;</li> <li>- Projet des statuts ;</li> <li>- Tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital ; et le cas échéant, tous actes de constitution.</li> </ul>
Associations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts ;</li> <li>- Le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;</li> <li>- Les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;</li> <li>- L'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.</li> </ul>
Coopératives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts ;</li> <li>- Le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration et de direction ;</li> <li>- L'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;</li> <li>- Copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétariat greffe compétent comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.</li> </ul>
Groupements d'intérêts économique et les groupements d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.</li> </ul>
Organismes de placement collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'agrément de l'AMMC ;</li> <li>- Certificat de dépôt au greffe du tribunal.</li> </ul>
Autres personnes morales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acte constitutif ;</li> <li>- Les actes portant nomination des représentants légaux ou fixant les pouvoirs des organes d'administration ou de gestion</li> </ul>

## GLOSSAIRE<sup>18</sup>

### B

- **Bénéficiaire effectif** : désigne-la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

- **Bien** : désigne tous les types d'avoirs ou de ressources économiques, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

- **Blanchiment des capitaux** : est un délit qui consiste à donner une apparence légitime à des biens ou des capitaux qui, en vérité, proviennent d'activités illicites telles que le trafic de stupéfiants, les activités criminelles, la corruption, la prostitution, le trafic d'armes, certains types de fraude fiscale. . .

### F

- **Financement du terrorisme** : désigne le financement d'actes terroristes, des terroristes et d'organisations terroristes.

- **Fonds** : désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

### G

- **Gel** : désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies, une autorité compétente ou un tribunal et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

---

<sup>18</sup>Plus de définitions peuvent être trouvées au niveau du site du GAFI : <http://www FATF-GAFI.org/fr/glossaire/>

## P

- **Personnes assujetties** : sont les personnes soumises aux obligations en matière de la LBC/FT prévues par la loi n°43-05 telle que modifiée et complétée.

- **Personne Politiquement Exposée (PPE)** : désigne les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d'une organisation internationale.

## R

- **Relations d'affaires** : est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui crée à l'égard de ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

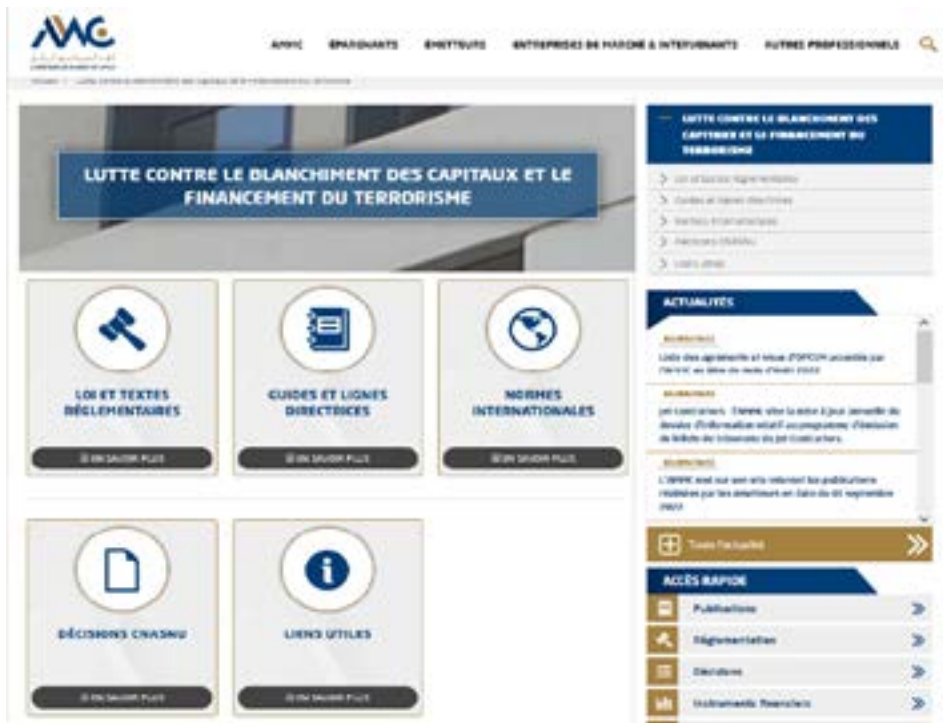
## S

- **Sanctions financières ciblées** : Elles comprennent à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes et d'entités désignées aux listes des instances internationales compétentes et à la liste locale.

## LIENS UTILES

### 1. Rubrique LBC-FT dans le site web de l'AMMC

<https://www.ammc.ma/fr/node/43561>



### 2. Site web de l'ANRF :

<https://www.anrf.gov.ma>

### 3. Site web de la CNASNU :

<https://cnasnu.justice.gov.ma/language/fr/accueil>

### 4. Site web GAFI :

<https://www.fatf-gafi.org/fr>

### 5. Site web GAFIMOAN :

<https://menafatf.org/ar>



## RAPPEL DES SANCTIONS



### Sanctions administratives :

**Article 28 de la loi n°43-05 telle que modifiée et complétée :** « Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, qui manquent à leurs obligations [...] peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 20.000 à 1.000.000 de dirhams, prononcée par les autorités de supervision et de contrôles visées à l'article 13.1 ci-dessous ».

**Article 28.1 de la loi n°43-05 telle que modifiée et complétée :** « Sous réserve des sanctions disciplinaires plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques à certaines autorités de supervision et de contrôle, les autorités de supervision et de contrôle prononcent les sanctions disciplinaires suivantes à l'encontre des personnes assujetties, de leurs dirigeants et de leurs agents qui contreviennent à la présente loi et aux textes pris pour son application :

- l'avertissement pour se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- l'ordre de remédier aux déficiences ou aux observations soulevées.  
L'autorité de supervision et de contrôle peut, dans ce cas, demander de lui communiquer un plan de redressement qui précise notamment les mesures prises et les actions à mener ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre ;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants ou agents ;
- l'interdiction ou la restriction de l'exercice de certaines activités ou de la prestation de certains services ;
- le retrait de l'agrément ou de la licence.

[...] »



## Sanctions pénales :

**Article 29 de la loi n°43-05 telle que modifiée et complétée :** « Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement ».

**Article 574-3 du code pénal :** « Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment de capitaux est puni:

- pour les personnes physiques, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions ».





الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+ⴰⴹⴰⴷⴰ ⴰⴻⴱⴰⴳⴰⴷⴰ ⴰⴻⴱⴰⴳⴰⴷⴰ ⴰⴻⴱⴰⴳⴰⴷⴰ ⴰⴻⴱⴰⴳⴰⴷⴰ  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITALS

---

## Guide Pratique **Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme**

---

Avenue Annakhil, Hay Riad – Rabat, Maroc  
Tél. : +212 (05) 37 68 89 00 / Fax : +212 (05) 37 68 89 46

[www.ammc.ma](http://www.ammc.ma) | [in / ammc](https://www.linkedin.com/company/ammc) | [@ ammc\\_news](https://twitter.com/ammc_news)